

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL
ASSEMBLÉE UNIVERSITAIRE

Procès-verbal de la 0597^e séance (2^e partie)
tenue le 23 avril 2018 à 9 h 30
à la salle Roger-Guillemain (M-415) du Pavillon Roger-Gaudry

PRÉSENTS : le vice-recteur aux ressources humaines et à la planification : M. Jean Charest, le vice-recteur aux finances et aux infrastructures : M. Éric Filteau ; la vice-rectrice à la recherche, à la découverte, à la création et à l'innovation : Mme Marie-Josée Hébert ; le vice-recteur aux relations avec les diplômés, partenariats et philanthropie : M. Raymond Lalande ; le vice-recteur aux affaires internationales et à la Francophonie : M. Guy Lefebvre ; les doyens : Mme Hélène Boisjoly, M. Frédéric Bouchard, M. Michel Carrier, Mme Isabelle Panneton, Mme Louise Poirier ; l'administratrice exerçant les fonctions de doyenne de la Faculté des études supérieures et postdoctorales : Mme Michèle Brochu ; l'administratrice exerçant les fonctions de doyenne de la Faculté de médecine dentaire : Mme Renée Delaquis ; Mme Francine Ducharme ; le directeur de l'École d'optométrie : M. Christian Casanova ; le directeur du Département de kinésiologie : M. Luc Proteau ; les représentants du corps professoral : M. Jean Barbeau, M. Christian Baron, M. Francis Beaudry, Mme Chantal Bémeur, M. Jean-Sébastien Boudrias, M. Pierre M. Bourgouin, Mme Isabelle Brault, M. Philippe Comtois, Mme Josée Dubois, M. Jean-Sébastien Fallu, M. Dominic Forest, M. Vincent Gautrais, M. Claude Giasson, M. Robert Kasisi, Mme Suzanne Laberge, M. Jonathan Ledoux, Mme Nicole Leduc, M. Jun Li, M. Laurence McFalls, M. Stéphane Molotchnikoff, M. Serge Montplaisir, Mme Tiiu Poldma, Mme Sophie René de Cotret, M. Philippe R. Richard, M. Samir Saul, M. Rémy Sauvé, M. François Schiettekatte, Mme Audrey Smargiassi, M. Hugo Soudeyns, M. Stéphane Vachon, Mme Elvire Vaucher, Mme Christina Zarowsky ; les représentants du personnel enseignant : M. Pierre-David Desjardins, M. Jean-Philippe Després, Mme Gisèle Fontaine, M. Frédéric Kantorowski, M. Najib Lairini, M. François Le Borgne, M. David Lewis, Mme Guylaine Messier, Mme Ekaterina Piskunova ; les représentants des étudiants : M. Matis Allali, Mme Jessica Bérard, M. Yan Bertrand, M. Antoine Bertrand-Huneault, M. Simon Forest, M. Nicolas St-Onge, M. Denis Sylvain ; les représentants du personnel : M. Nicolas Ghanty, M. Eric Romano, M. Sylvain Chicoine ; les représentantes des cadres et professionnels : Mme Geneviève Bouchard, Mme France Filion ; les observateurs : Mme Fannie Achard, Mme Kate Bazinet, M. Jean-Pierre Blondin, M. Alain Charbonneau, M. Sébastien Gingras, Mme Françoise Guay, Mme Julie Lambert, Mme Sophie Langlois, Mme Valérie Mercier, M. Jean Renaud, Mme Annie Sabourin, M. Michaël Séguin.

ABSENTS : les doyens : M. Jean-François Gaudreault-DesBiens, M. Réjean Hébert ; les directeurs des écoles affiliées : M. Michel Patry, M. Philippe A. Tanguy ; les représentants du corps professoral : M. Florin Amzica, M. André Desrochers, M. Arnaud Duhoux, Mme Audrey Laplante, M. Daniel Lamontagne, Mme Guylaine Le Dorze, M. Paul Lespérance, M. Francis Perron, M. Jean Piché, M. Luc Stafford ; les représentants du personnel enseignant : M. Jean Poiré, M. Paolo Spataro ; un représentant du corps professoral des écoles affiliées : M. Sofiane Achiche ; une étudiante : Mme Andréanne St-Gelais ; les observateurs : Mme Marie-Claude Binette, M. Simon Carrier, Mme Agnieszka Dobrzynska, Mme Michèle Glemaud, M. Daniel Lajeunesse, Mme Claude Mailhot, Mme Sylvie Normandeau, M. Matthew Nowakowski, Mme Chantal Pharand, M. Pierre G. Verge.

EXCUSÉS : la vice-rectrice aux affaires étudiantes et aux études : Mme Louise Béliveau ; les doyens : M. Christian Blanchette, Mme Lyne Lalonde, M. Paul Lewis ; le directeur général de la Direction générale des bibliothèques : M. Richard Dumont ; les représentants du corps professoral : M. Dominic Arsenault, M. Adrian Burke, Mme Diana Dimitrova, M. Carl Gagnon, Mme Thora Martina Herrmann, M. Bertrand Lussier, M. Jean-François Masson, M. Alain Moreau, M. Jean-Luc Sénécal, Mme Isabelle Thomas, Mme Lyse Turgeon, Mme Marion Vacheret, M. Jesús Vázquez-Abad ; les représentantes du personnel enseignant : Mme Lise Marien, Mme Gyslaine Samson Saulnier ; un représentant du corps professoral des écoles affiliées : M. Pierre Baptiste ; une représentante des cadres et professionnels : Mme Isabelle Shumanski ; les observatrices : Mme Claire Benoit, Mme Isabelle Dufour.

PRÉSIDENT : M. Guy Breton, recteur

PRÉSIDENTE DES DÉLIBÉRATIONS : Mme Claire Durand

SECRÉTAIRE : M. Alexandre Chabot

CHARGÉE DE COMITÉ : Mme Anne Mc Manus

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE UNIVERSITAIRE

Nominations récentes

Huit membres nommés par les associations étudiantes accréditées

M. Matis Allali, FAÉCUM

M. Antoine Bertrand-Huneault, FAÉCUM

Fins de mandat

Huit membres nommés par les associations étudiantes accréditées

M. Philippe Lebel, FAÉCUM

Mme Andrée-Anne Lefebvre, FAÉCUM

Trois membres du Département de kinésiologie

Fins de mandat en raison de l'intégration du Département à la Faculté de médecine au 1^{er} mai 2018

M. Luc Proteau, directeur

Mme Suzanne Laberge, professeure titulaire

Mme Guylaine Messier, chargée de cours

AU-0597-11 **STATUTS DE L'UNIVERSITÉ : PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION**

2018-A0021-0597^e-399 à 401, 405, 406

L'Assemblée poursuit l'étude du point 11 sur le projet de modification des Statuts de l'Université (document 400) amorcée à la séance du 16 avril 2018.

M. Schiettekatte demande des éclaircissements sur la procédure. Il demande s'il sera possible de proposer des amendements sur des points qui ne sont pas dans la proposition actuelle. Ensuite, il demande s'il sera possible de revenir sur un point déjà discuté.

La présidente des délibérations indique qu'elle sera flexible. Elle mentionne que l'Assemblée dispose de cette occasion pour modifier les Statuts, et que normalement cela devrait être en fonction des modifications apportées à la Charte. Elle rappelle que l'Assemblée est souveraine en ce qui concerne les sujets qui sont abordés. Elle ajoute qu'elle voit d'un bon œil les motions de dépôt, parce qu'ainsi les gens se parlent entretemps et peuvent parvenir à des solutions.

M. Piché, qui se fait le porte-parole du CEPTI, mentionne que le CEPTI n'a pas réussi à se réunir la semaine dernière, mais que les membres ont eu des échanges par courriel. Il fait part à l'Assemblée de certaines inquiétudes du CEPTI par rapport à la procédure et à son rôle d'évaluation et de recommandation en ce qui a trait aux Statuts. Il suggère une procédure similaire à ce qui a été fait lors des modifications de la Charte, à savoir que l'Assemblée procède à une discussion générale, article par article, mais qu'aussitôt qu'une question ou un enjeu est soulevé sur un article, celui-ci soit déposé au CEPTI qui en fera l'analyse et reviendra à l'Assemblée ; ceci de manière à permettre de passer à travers tout le document aujourd'hui. Il mentionne que le CEPTI souhaite déposer un rapport final à l'assemblée du 10 mai.

M. Schiettekatte demande si l'Assemblée ne devrait pas prendre la peine de discuter des propositions. Il estime qu'il serait au bénéfice du CEPTI d'entendre les points de vue des membres de l'Assemblée avant d'en délibérer.

M. Saul rappelle le rôle capital du CEPTI et le processus. Le processus prévoit que le GTRS envoie d'abord son rapport au CEPTI qui, ensuite, fait un rapport à l'Assemblée afin que celle-ci puisse faire ses recommandations au Conseil. Ce processus a été suivi à la lettre pour le projet de modification de la Charte et cela a assuré sa légitimité ; il souhaite qu'il en soit de même pour les statuts. Selon lui, ce serait une situation anormale que l'Assemblée universitaire prenne des décisions concernant les statuts avant que le CEPTI ne fasse son rapport pour recommander des propositions claires. Il suggère que l'assemblée d'aujourd'hui soit une sorte de remue-méninge où le CEPTI reçoit et entend les propos de l'Assemblée, et que par la suite il produise un rapport en vue de l'assemblée du 10 mai. Il mentionne que le CEPTI n'a eu que quelques jours pour étudier les recommandations du GTRS, alors que le GTRS a bénéficié de plusieurs mois pour faire son travail.

M. Charest dit comprendre les préoccupations, mais s'interroge sur les deux demandes qui ont été faites précédemment. Il considère que l'Assemblée a une marge de manœuvre entre se garder de décider de quelque manière que ce soit, d'une part, et d'autre part de procéder sans considération du CEPTI. Il rappelle que la semaine dernière il y a eu présentation du projet de modification et commentaires sur les articles, et qu'il avait été annoncé que cette semaine l'Assemblée procéderait à l'adoption. Il suggère que la discussion ait lieu, et que si l'Assemblée est prête à adopter des articles sans modification et sans débat, qu'elle aille de l'avant. Dans le cas de points qui soulèvent des questionnements, la règle de procédure la plus claire serait que l'Assemblée vote à chaque fois un renvoi au CEPTI. Il croit que cela serait une façon de dire qu'il s'agit d'une question compliquée qui n'est pas résolue.

La présidente des délibérations dit comprendre les deux points de vue. Elle indique qu'elle aurait tendance à dire que si certaines propositions ne sont pas sujettes à débat, elles pourraient être adoptées, mais son impression des discussions de la semaine dernière est que ces situations sont très minimes. D'autre part, elle ne veut pas que pour chacune des discussions il y ait une motion de renvoi au CEPTI à voter, d'autant plus que l'idée du CEPTI était qu'il se prononce avant la discussion. Elle suggère de faire l'essentiel de la discussion de tous les points aujourd'hui, sans prendre de votes, et d'envoyer tous les messages voulus au CEPTI afin que son rapport soit le plus complet possible. Elle considère que cette procédure a l'avantage formellement d'être plus acceptable pour le CEPTI et le mandat qui lui est donné. Il est donc convenu que l'Assemblée est en plénière pour toute la journée.

Article 1.02 - Définitions

M. Schiettekatte rappelle que lors de la dernière assemblée, une ambiguïté avait été soulignée concernant la définition des professeurs de carrière, notamment quant à l'inclusion des professeurs sous octroi. Il suggère d'ajouter dans la définition de professeur de carrière « un professeur sous octroi » après « professeur titulaire ». Il voulait clarifier cette question avant puisque plus loin, il est question de la promotion ou de la nomination des professeurs.

Sur ce même point, M. Charest rappelle qu'il y a eu une question la semaine dernière à laquelle il a répondu et qu'il désire corriger une information. La question a été posée de savoir si l'article 1.02 j) inclut les professeurs sous octroi, et la question est revenue à l'article 27.03 puisqu'à cet endroit les professeurs sous octroi sont énumérés après les professeurs de carrière ; il y aurait donc une apparence de contradiction. M. Charest précise qu'il n'y a pas de contradiction et que les articles 27.03 et 1.02 j) sont exacts tel que formulés. L'article 27.03, sur la nomination du personnel enseignant, est clair parce que les professeurs sous octroi font partie du personnel enseignant avec l'ensemble des énumérations qui s'y trouvent. La formulation de 1.02 j) quant à la définition de « professeur de carrière », est exacte, et n'inclut pas les professeurs sous octroi. Il ne faut donc pas inclure les professeurs sous octroi dans les professeurs de carrière.

La présidente des délibérations demande à M. Charest s'il faudrait avoir un article spécifique pour les professeurs sous octroi, selon sa position.

M. Charest répond qu'il n'est pas requis de définir chacune des catégories. Il fallait définir professeur de carrière à 1.02 puisqu'ils sont nommés dans la Charte. C'est donc la définition recommandée par le Comité du statut du corps professoral qui apparaît à l'article 1.2 j), mais il ne faut pas pour autant ajouter toutes les autres définitions. On a défini les professeurs de carrière en j) et chargé de cours en b) pour être conforme avec la nomenclature de la Charte.

M. Molotchnikoff avait mentionné la dernière fois que le terme « professeur de carrière » lui semblait archaïque et inexact et qu'il voulait le remplacer par « professeur d'université » qui s'appliquerait à tous ceux qui sont engagés à titre de professeurs. Il demande s'il est possible de se pencher sur la solution proposée.

Le secrétaire général réitère que le terme « professeur de carrière » est inscrit dans la Charte comme suit : « professeur de carrière tel que défini dans les statuts » ; il faut donc définir le concept de professeur de carrière. Cependant, ce qu'il mentionnait, c'est que cette notion de professeur d'université pourrait être introduite dans la définition.

M. Molotchnikoff aimerait que lorsque l'Assemblée se penchera sur la version finale des Statuts, il soit ajouté une précision que professeur de carrière serait l'équivalent de professeur d'université. Il souhaiterait introduire ce concept qui existe partout dans le monde. Le CEPTI pourrait peut-être se pencher sur la notion de professeur d'université qui s'appliquerait à tous, y compris les administrateurs. Il est d'avis qu'il faut se définir comme des professeurs d'université.

Mme Dubois aimerait que tous ces titres soient clarifiés parce que les facultés n'ont pas toutes les mêmes règles à cet égard. Elle dit comprendre que le professeur sous octroi n'a pas la permanence, mais il a les mêmes droits que le professeur de carrière. Elle mentionne le cas des professeurs de clinique dont certains ont la permanence et d'autres n'ont pas la permanence. Elle craint qu'il y ait des problématiques dans certaines facultés du fait que les définitions ou les rôles attribués au titre ne sont pas les mêmes.

M. Comtois demande s'il ne serait pas dans l'ordre que « professeur sous octroi » soit défini dans les Statuts puisque professeur sous octroi est mentionné à l'article 27.03, notamment. Il ajoute que la perspective de permanence inscrite dans la définition de « professeur de carrière » s'applique au professeur sous octroi et est même enchâssée dans la convention collective via la demande d'intégration. Enfin, comme l'a souligné Mme Dubois, les droits des professeurs sous octroi sont clairs.

M. Schiettekatte ajoute que les professeurs sous octroi ont aussi les quatre fonctions professorales, soit la recherche, l'enseignement, le rayonnement et la contribution au fonctionnement de l'institution. Il aurait été possible de moduler à l'intérieur de la définition ce qu'est un professeur sous octroi et ensuite les traiter de la même façon dans le reste des Statuts.

M. Piché demande s'il peut proposer que l'article soit déposé à l'intention du CEPTI.

La présidente des délibérations confirme que la question sera traitée dans le rapport du CEPTI, mais soulignant que le procès-verbal de l'assemblée ne pourra pas être produit dans un court délai, elle demande au CEPTI doit prendre des notes sur les questions soulevées aux fins de ses discussions.

Article 1.03 - Interprétation

La présidente des délibérations signale une faute de français : « chargé de cours » est au singulier et « professeurs » est au pluriel.

M. Kantorowski veut des clarifications sur le deuxième paragraphe qui place diverses catégories, pour les fins de l'article 19.01, parmi les chargés de cours, alors que précédemment ils étaient inclus dans une autre catégorie.

En l'absence du président du GTRS, le secrétaire général répond au nom du groupe de travail. Il explique que cela découle du retrait de la Charte du vocable « personnel enseignant qui ne sont pas professeurs de carrière » qui était plus englobant que le concept de chargé de cours. L'interprétation vise seulement à inclure dans la catégorie « chargé de cours » des catégories qui entraînent, jusqu'à aujourd'hui, dans « personnel enseignant qui ne sont pas professeurs de carrière ».

M. Kantorowski dit comprendre l'explication, mais trouve néanmoins que cela crée une incongruité, puisque cette même catégorie, incluse dans 19.01, se retrouve dans d'autres articles avec d'autres catégories du personnel enseignant. Sur le plan politique, selon lui, cela crée une incongruité. Il a l'impression qu'on joue un peu avec ce qui pourrait s'appeler la délégation des chargés de cours. On y inclut à un certain moment un groupe qui, à d'autres moments, appartient à un tout autre groupe. Il doute que ce soit la bonne solution.

M. Molotchnikoff veut des précisions au sujet de l'inclusion du terme « attaché de recherche ». À sa connaissance, un attaché de recherche est payé par le professeur à partir de ses fonds de recherche, il donne rarement des cours. Il veut donc savoir pourquoi avoir joint les attachés de recherche aux chargés de cours, puisqu'ils ont des parcours et des fonctions différents.

Le secrétaire général explique que le groupe de travail a voulu préserver les droits politiques de tout le monde. Le changement du vocable dans la Charte a forcé cet article sur l'interprétation. Dans l'ancien f), on parlait d'un « membre du personnel enseignant qui n'est pas professeur de carrière élu parmi les chargés d'enseignement clinique ». Dans la nouvelle Charte, le f) est devenu « un membre élu parmi les chargés de cours ». L'objectif est donc de faire en sorte que les chargés d'enseignement de clinique, les attachés de recherche et les chargés d'enseignement ne perdent pas de droits. On interprète donc « chargé de cours » comme incluant ces autres groupes, pour ne léser personne.

La présidente des délibérations dit comprendre qu'il faut se référer à l'article 19.01 qui porte sur la composition de l'Assemblée universitaire.

M. Desjardins intervient sur la question de « chargé d'enseignement ». Un chargé de cours a pour fonction principale l'enseignement, alors qu'un chargé d'enseignement est dégrevé pour terminer sa thèse et démarrer des projets de recherche et n'enseigne pas. Dans ce cas-ci, le chargé d'enseignement n'est pas un chargé de cours au sens de la définition, dont la fonction principale est l'enseignement.

Mme Dubois fait une précision sur la différence entre les facultés. Un chargé d'enseignement en médecine fait de l'enseignement à temps plein aux résidents et stagiaires. D'où l'importance de définir correctement.

Le secrétaire général répète que le groupe de travail n'a pas souhaité revoir les droits politiques, ce n'était pas dans son mandat. Tous les groupes et catégories qui, dans la charte de 1968, avaient des droits voient leurs droits être reconduits dans la nouvelle charte. Les changements de termes font qu'il faut interpréter ces nouveaux termes de façon un peu plus large pour être certain de ne pas léser personne.

M. Kantorowski demande s'il ne serait pas plus judicieux, compte tenu du parcours de chacun des chargés d'enseignement clinique, de les intégrer plutôt dans la définition des professeurs, ou de les mentionner à l'article 19.01 avec les professeurs. Il demande pourquoi cette solution n'a pas été envisagée.

En ce qui concerne l'article 19.01, le secrétaire général explique que le groupe de travail a voulu reconduire l'actuelle composition de l'Assemblée universitaire, hormis quelques éléments, comme le personnel de soutien qui a été augmenté. Donc les attachés de recherche à 19.01 f) ont été reconduits dans la même catégorie qu'actuellement, même si on parle « de chargés de cours ». C'est le même poids relatif pour ne pas changer les poids des différents groupes représentés à l'Assemblée universitaire.

Mme Dubois demande s'il est possible, pour tenir compte des spécificités propres à certaines facultés, de définir des tâches et des droits différents selon une terminologie qui ressemble à celle de la Charte. Elle donne l'exemple des chargés d'enseignement clinique à la Faculté de médecine qui n'ont pas nécessairement les mêmes droits ou rôles que ce qui a été défini plus tôt pour un chargé d'enseignement dans une autre faculté. Elle demande s'il est possible d'être précis dans les statuts qui appartiendront aux facultés, tout en laissant un vocabulaire plus général dans les statuts universitaires. Ce qui l'embête, c'est l'éventualité où un professeur voudra revendiquer certains droits qui sont associés à un titre dans certaines facultés, mais pas dans d'autres facultés.

Revenant sur l'article 1.02 b, M. Shiettekatte dit avoir été étonné que les superviseurs de stages, par exemple, fassent partie des chargés de cours. Il se demande si cela implique qu'ils font partie des assemblées départementales. Il pensait que les chargés de cours étaient essentiellement les gens qui appartiennent à l'accréditation du SCCUM.

M. Kantorowski répond qu'ils font partie de l'accréditation depuis longtemps. Certains ont été représentants à l'Assemblée par le passé, par exemple Jean-Guy Sylvestre.

Article 1.04- Interprétation

M. Schiettekatte dit qu'à son avis, le mot « professeurs » inclut, par exemple, le pouvoir de faire des demandes de subventions et de superviser des étudiants de cycles supérieurs. C'est pour cela qu'il y a une définition distincte de « chargé de cours ». Il aurait préféré que l'article dise plutôt que le mot « enseignant » comprend les professeurs de carrière et les chargés de cours.

La présidente des délibérations confirme qu'il n'y a pas d'autres interventions sur ce point.

Article 1.05 - Interprétation

La présidente des délibérations dit comprendre que cet article est abrogé parce qu'il est maintenant inclus à 1.02.

Article 1.06 - Interprétation

La présidente des délibérations précise que 1.06 est laissé tel quel.

Article 8.01 - Nominations par l'assemblée

La présidente des délibérations souligne que l'article 8.01 est déplacé en 20.02.

M. Shiettekatte annonce qu'il fera une proposition.

La présidente des délibérations dit que comme le point a été déplacé en 20.02, il sera abordé à ce moment-là.

M. Shiettekatte souligne que 20.02 porte sur les pouvoirs de l'Assemblée universitaire alors que sa proposition porte sur le Conseil et la nomination de membres au Conseil, il souhaite donc pouvoir présenter son point maintenant. La présidente des délibérations accepte.

M. Shiettekatte explique d'abord que les bonnes pratiques de gouvernance, qui sont reconnues dans la littérature et plusieurs règles, impliquent que les membres du conseil doivent non seulement être indépendants, mais aussi crédibles et légitimes. Il évoque à cet égard le *rapport Toulouse* ainsi qu'une résolution unanime de l'assemblée des professeurs de la Faculté de droit. Il soutient que ces aspects de crédibilité et de légitimité sont absents dans la Charte, mais qu'il serait possible de se rattraper au niveau des Statuts. À son avis, ces lacunes créent une grande incertitude quant au profil des membres qui seront nommés par cooptation par le Conseil. Il y a un risque que le président du Conseil, par exemple, ait une grande influence sur la nomination de ces personnes, et donc qu'elles n'aient pas

une légitimité et une indépendance vis-à-vis des autres membres. Il faudrait qu'il y ait un mécanisme dans les Statuts qui ferait en sorte que les propositions pour les membres cooptés viennent d'un autre groupe, de manière à conférer à ces personnes une légitimité. Il donne en exemple les mécanismes qui ont été mis en place par le vice-rectorat à la recherche pour les candidatures aux chaires de recherche. Sa proposition sera qu'il y ait la formation d'un comité par les membres de l'Assemblée universitaire, qui reçoivent des propositions de l'ensemble des membres, ce processus serait confidentiel. Ce comité examinerait les propositions. Le Conseil indiquerait au comité quels sont ses besoins en termes de compétences et de diversité, et ces besoins seraient indiqués aux membres de l'Assemblée universitaire. Le comité examinerait donc ces propositions pour vérifier si elles correspondent aux besoins du Conseil, et représentent bien la diversité. Le comité ferait une liste de recommandations au Conseil qui choisirait ses membres cooptés dans cette liste. Ceci sera donc la proposition qu'il fera pour s'assurer que les membres cooptés aient une légitimité.

La présidente des délibérations indique à M. Shiettekatte qu'elle ne voit pas ce qui l'obligeait à faire son intervention maintenant plutôt qu'en 20.02.

M. Shiettekatte répond qu'elle concerne le Conseil et des nominations au Conseil.

La présidente des délibérations souligne que le processus de nomination par le Conseil est spécifié par la Charte. Elle rappelle que cette question de la nomination des membres cooptés du Conseil a fait l'objet d'une longue discussion de l'Assemblée, et que le CEPTI s'est aussi penché sur cette question. Elle demande au président du CEPTI de répondre sur cette question.

M. Saul souligne que le sujet ici porte sur la nomination de membres du Conseil par l'Assemblée universitaire, ces membres sont élus par l'Assemblée universitaire, il n'y a pas de cooptation par le Conseil. La question de la cooptation a été tranchée lors des discussions sur la Charte. Ils ne sont pas cooptés par le conseil. À son avis, il y a un malentendu dans l'intervention.

La présidente des délibérations dit comprendre de l'intervention de M. Shiettekatte que son point ne porte pas sur 8.01, mais sur un nouveau point qui n'est pas dans les Statuts en ce moment.

M. Shiettekatte confirme que ce serait un nouvel article.

M. Filteau soulève que cette proposition a pour effet de soumettre le Conseil à des décisions de l'Assemblée universitaire, qui ne sont pas de l'ordre de cette dernière. Ainsi, le Conseil devra se soumettre à un comité de l'Assemblée pour nommer ses propres membres cooptés. Outre le fait que se soit contraire à la Charte, il est d'avis qu'il est dangereux de remettre en question la légitimité des membres du Conseil de l'Université.

M. Schiettekatte demande s'il peut répondre et clarifier.

La présidente des délibérations rappelle à l'Assemblée, et aux nouveaux membres qui n'étaient pas là l'an dernier, qu'il y a eu une discussion sur ce point lors de l'étude des modifications à la Charte, et des propositions d'amendement, y compris des propositions que l'Assemblée universitaire soit impliquée dans la nomination des membres cooptés.

M. Shiettekatte précise que sa proposition est qu'il s'agit seulement de recueillir des suggestions, qui pourraient venir de membres du Conseil qui sont présents à l'Assemblée, comme le recteur lui-même.

La présidente des délibérations rappelle que la discussion a déjà eu lieu et a été tranchée par cette Assemblée. Elle demande que l'extrait du procès-verbal sur cette question soit envoyé à l'Assemblée afin que tous les membres de l'Assemblée aient en tête les discussions qui ont eu lieu, et quelles propositions ont été faites et retenues. Elle conclut que la discussion ne sera pas refaite comme si elle n'avait jamais eu lieu.

M. Piché dit qu'il aimerait que l'Assemblée passe à un autre point.

M. Molotchnikoff demande un point d'ordre. Il trouve difficilement acceptable qu'un membre de l'Assemblée veuille tronquer un débat et demande à passer à une autre question.

La présidente des délibérations répond qu'il a le droit de le demander. Par ailleurs, elle constate qu'il n'y a pas d'autres demandes d'intervention sur cet article.

Article 10.01 - Absences

M. Saul demande pourquoi l'ajout a été mis sous la rubrique « Conseil », puisqu'il concerne les instances des corps universitaires, habilités à adopter un règlement de régie interne en vertu des présents statuts.

Le secrétaire général explique que le GTRS a considéré que si le Conseil a le droit de prévoir dans son règlement de régie interne l'exclusion de membres, l'Assemblée ou la commission des études pourrait faire la même chose. Il observe que cette disposition aurait peut-être dû se retrouver dans les articles plus généraux, puisque ça s'applique à tous les corps universitaires.

Article 11.01 - Charge vacante au conseil

M. McFalls suggère de rajouter un délai de six mois.

M. Shiettekatte mentionne que dans la proposition qu'il prévoit présenter, il sera question que les charges en question soient comblées à partir de la liste de recommandations d'un comité.

M. Piché informe que de la définition d'un intérim et du terme « temporaire » a été discutée au CEPTI, et qu'il y aura une proposition à ce sujet.

Article 13.01 - Pouvoirs (Conseil)

M. Shiettekatte demande pourquoi l'alinéa m) a été retiré, puisqu'il lui semblait pertinent du point de vue de la gouvernance.

Le secrétaire général explique que cela vise à marquer que le Conseil a pleine autorité, et que le comité exécutif est un sous-comité du Conseil qui n'exerce ses pouvoirs que par délégation. Cela fait partie de la pratique que le comité exécutif présente des rapports périodiques au Conseil.

Article 16.01 - Substituts

Il est proposé d'abroger cet article.

Le secrétaire général indique que cet article est retiré parce qu'il s'agit d'une mauvaise pratique pour le comité exécutif. Cette disposition a été retirée de la Charte, il s'agit donc d'une concordance avec la Charte.

Article 17.01 - Pouvoirs (comité exécutif)

Le GTRS propose l'ajout d'un alinéa b) concernant la nomination d'officier intérimaire, à l'exception du recteur.

M. McFalls demande s'il n'y a pas lieu d'avoir une limitation des durées de mandat pour ne pas sombrer dans des nominations *ad vitam aeternam*.

La présidente des délibérations mentionne que l'on a toujours en tête l'intérimaire de 40 ans du Département de kinésiologie.

M. Shiettekatte se questionne sur la deuxième phrase qui dit que le comité exécutif exerce tous les pouvoirs accordés par le Conseil. Il considère que ce serait une bonne pratique de

gouvernance que le Conseil délègue volontairement un certain nombre de pouvoirs au comité exécutif, et non pas l'ensemble de ses pouvoirs. Il ferait donc une proposition d'amendement où on lirait « il exerce les pouvoirs que la Charte lui accorde ou que le Conseil lui délègue ».

Mme René de Cotret indique que le CEPTI compte se pencher sur toutes les questions touchant les durées et les intérimaires.

M. Comtois demande pourquoi prévoir un intérimaire dans un contexte où l'expiration du mandat de la personne à remplacée est déjà prévue.

Le secrétaire général dit que le groupe de travail voulait couvrir tous les cas de figure, notamment des cas où il y a eu des processus avortés ou qui ont pris plus de temps que prévu et que la date limite n'a pu être respectée.

Article 19.01 - Composition (assemblée universitaire)

Mme Fillion mentionne que l'Assemblée universitaire est supposée représenter toute la communauté universitaire, or les employés de la recherche sont d'avis qu'ils n'y sont pas représentés. Elle rappelle qu'au printemps 2017, les employés de la recherche avaient déposé à l'Assemblée une proposition à cet effet, et selon les conclusions du GTRS, il n'était pas nécessaire de réserver à ce groupe d'employés un siège à l'Assemblée. Elle demande que le CEPTI se penche sur la possibilité de réserver les sièges qui ont été ajoutés pour les membres du personnel, aux employés de la recherche.

M. Ledoux demande si le terme « professeurs de carrière », mentionné dans cet article, inclut les professeurs sous octroi. Par ailleurs il note que la Faculté de médecine utilise le terme « professeurs », qui inclut les professeurs sous octroi, tandis que les autres facultés utilisent le terme « professeurs de carrière », il demande si ce terme exclut les professeurs sous octroi.

Mme Boisjoly demande au CEPTI de réfléchir à un nombre fixe de représentants pour la Faculté de médecine. Elle mentionne qu'avec le nombre de personnes dans les différents syndicats, les professeurs de clinique qui ont différents statuts, certains avec une rémunération mixte, en partie universitaire et en partie du ministère de la Santé, utiliser une formule serait compliquée. Actuellement la Faculté de médecine a 12 représentants à l'Assemblée comparativement à 17 représentants pour la FAS. Or, considérant le grand nombre de professeurs de clinique (1 700), dont un grand nombre ont une permanence du titre, et l'arrivée des 3 représentants de l'École de kinésiologie, elle propose qu'il y ait un nombre fixe de représentants pour la Faculté de médecine, entre 15 et 17 représentants.

La présidente des délibérations indique avoir eu une demande pour qu'un représentant du Syndicat des étudiants-es salarié-e-s de l'Université de Montréal (SÉSUM) puisse prendre la parole. L'Assemblée consent à cette demande.

M. Sébastien Gingras s'exprime au nom des auxiliaires d'enseignement, des auxiliaires de recherche et des assistants techniques regroupés sous le SÉSUM. Le SÉSUM aimerait avoir un siège et une voix à l'Assemblée universitaire. Il regroupe compte environ 4000 étudiants qui travaillent à l'Université. Il présente leurs rôles et leurs tâches, mettant l'emphase sur leur rôle de travailleurs. Il souligne que le fait qu'ils sont étudiants semble être l'obstacle principal à l'obtention de toute représentation dans les instances facultaires. Il indique que la FAÉCUM est bien placée pour représenter le rôle académique, mais qu'elle n'a pas le mandat de parler du rôle de travailleurs des membres du SÉSUM. Le SÉSUM désire donc avoir un siège à l'Assemblée universitaire pour pouvoir voter et discuter des enjeux, ou à tout le moins, avoir un droit de parole permanent pour pouvoir intervenir et faire valoir le point de vue de ce groupe. Il demande que l'on examine la possibilité d'inclure ce groupe dans les Statuts. M. Gingras termine en remerciant l'Assemblée d'avoir accepté de l'entendre.

M. Molotchnikoff veut s'assurer que dans la Charte il est prévu que les professeurs représentent au moins 51 % de l'Assemblée universitaire.

Le secrétaire général répond la Charte prévoit au moins 50 %.

Le recteur ajoute que cela n'était pas dans la Charte auparavant, il s'agit d'une bonification en ce qui concerne les professeurs.

M. Ghanty rappelle que lors des amendements à la Charte, il avait fait la proposition en son nom pour qu'il y ait cinq sièges pour des personnes représentant le personnel, pour que ce soit plus inclusif, mais que l'assemblée en avait décidé autrement.

Article 19.02 - Mandats

Aucune intervention n'est présentée sur ce point.

Article 20.01 - Pouvoirs généraux

M. Schiettekatte indique que la dernière fois, il était intervenu sur le point g) qui avait été retiré et on lui avait répondu que c'était parce que ce point touchait la question de la discipline. Il pense néanmoins qu'il serait opportun de mentionner que l'Assemblée universitaire surveille un certain nombre de règlements, outre ceux ayant trait à la discipline, et de nommer ces règlements et les comités. Il mentionne également qu'au point j), on nomme « des membres au comité de planification », mais combien de membres et en quelle proportion ? Il lui semble qu'il aurait été utile de le spécifier.

Article 20.02 - Nominations de membres par l'assemblée

M. Comtois demande si le terme « professeurs de carrière » utilisé ici inclut ou non les professeurs sous octroi. Il fait la suggestion au CEPTI d'inclure les professeurs sous octroi à l'intérieur de la définition sur les « professeurs de carrière ».

Article 20.03 - Comité de nomination

M. Saul demande quel est le raisonnement du GTRS concernant cet article. Il mentionne que les comités cessent d'être permanents et qu'il y a seulement un comité de nomination. Il demande ce qui en est du comité des différends, comité d'appel des différends, etc.

Le secrétaire général répond que le groupe de travail ne s'est pas encore penché sur ces articles à ce stade-ci, c'est pour cette raison que la question touchant la discipline n'y figure pas à ce stade. Il est possible que le comité des différends et le comité d'appel des différends réapparaissent, une fois les travaux du GTRS complétés.

M. Schiettekatte souligne qu'il y a plusieurs comités, outre le comité de nomination, qui existent depuis plusieurs décennies, par exemple le comité de la recherche, le comité du statut du corps professoral et le comité du budget, et il lui serait apparu utile de les pérenniser et les inclure de façon permanente.

M. McFalls, qui voulait intervenir sur ce sujet, dit appuyer la demande de M. Schiettekatte.

Article 22.01 - Composition (commission des études)

Le secrétaire général indique qu'il y a une proposition d'amendement concernant le premier alinéa de l'article 22.01, qui a été déposée vendredi (document 406), il s'agit d'une proposition qui vient des deux vice-rectrices concernées, soit Mme Béliveau et Mme Hébert. La proposition précise que ce ne sont pas tous les vice-recteurs qui sont membres, comme c'est le cas actuellement, mais seulement ceux qui sont affectés à l'enseignement, à la recherche et à la planification, et les présidents des deux sous-commissions et les doyens.

M. Ghanty indique qu'au point e), il est mentionné qu'un membre du personnel de soutien et deux membres du personnel de la recherche sont nommés par le Conseil de l'université sur recommandation de l'Assemblée. Il soumet que le conseil représentant le personnel serait en mesure de

faire des recommandations pour nommer des représentants à la commission des études parmi les employés, le personnel de soutien et le personnel de la recherche.

M. Schiettekatte voit d'un bon œil que ce ne soit pas tous les vice-recteurs qui sont présents à la commission des études, mais plutôt les vice-recteurs responsables de l'enseignement et de la recherche. Il demande des précisions concernant les présidents des sous-commissions, notamment qui sont-ils et combien sont-ils.

Le secrétaire général répond que pour le moment il y a deux sous-commissions, soit la sous-commission des études supérieures, qui est présidée par la vice-rectrice adjointe aux études supérieures, et la sous-commission du premier cycle qui est présidée par la vice-rectrice adjointe au premier cycle. Il y a un projet d'en créer une troisième pour la formation continue, mais ce n'est pas encore formalisé. Il mentionne également la possibilité d'en avoir une quatrième touchant la recherche, ajoutant qu'il s'agit là de spéculation.

M. Shiettekatte craint une dilution des pouvoirs des autres membres élus, par exemple par l'Assemblée universitaire ou les diplômés, s'il y a quatre représentants de sous-commissions qui s'ajoutent à la COMET. Et le fait qu'il s'agit de personnes qui relèvent des vice-rectrices ou vice-recteurs pose un problème de légitimité pour un comité important à l'Université. Il verrait d'un bon œil qu'ils puissent assister d'office aux rencontres, mais sans droit de vote, de manière à assurer que les membres ont une légitimité de par leur poste ou leur élection.

M. Ledoux demande si les diplômés peuvent être également des professeurs, ou s'il y a exclusion de tout le personnel de l'Université pour ce groupe.

Le secrétaire général répond que c'est pour cette raison qu'il est indiqué « deux membres indépendants », ce qui exclut les diplômés qui ne se qualifieraient pas.

M. Molotchnikoff demande si cette commission des études devrait créer une sous-commission sur l'enseignement numérique qui prend de plus en plus de place. L'organisation actuelle représente plutôt le système classique, soit les études supérieures, les études sous-graduées, etc.

M. Piché dit appuyer la proposition de M. Molotchnikoff pour l'inclusion d'un membre pour l'éducation numérique, et il croit que le CEPTI va s'y pencher.

Relativement à l'alinéa j), M. Kantorowski demande s'il n'y aurait pas lieu de rattacher le comité académique d'évaluation de programme, qui est un comité assez central et lié à des activités de la COMET, donc de le rattacher à cette dernière dans les Statuts.

Mme Bérard a une question concernant l'amendement proposé par Louise Béliveau et Marie-Josée Hébert, qui ne sont pas présentes. Elle se demande, lorsqu'on précise dans l'amendement « Commission des études de premier cycle, des études supérieures et de la recherche », si on parle d'une troisième sous-commission, ou si il s'agit d'inclure la recherche dans la sous-commission des études supérieures.

Le secrétaire général dit ne pas avoir la réponse.

Article 23.01 - Pouvoirs (commission des études)

Le secrétaire général signale qu'en plus des propositions du GTRS, des propositions d'amendement des vice-rectrices responsables de la recherche et de l'enseignement ont été reçues vendredi, concernant les alinéas c), f) et g) (document 406).

M. Schiettekatte dit qu'il ne voit pas de véritable amendement à l'alinéa f). De plus, la phrase lui paraît mal formulée, il suggère de remplacer « élabore les règlements adoptés par le conseil » par « qui seront adoptés par le conseil ». D'autre part, il observe que la fraude et la propriété intellectuelle concernent non seulement les examens et travaux des étudiants et les thèses et mémoires des étudiants,

ce qui relève du mandat de la COMET, mais concernent aussi les publications ou demandes de subventions faites uniquement par les professeurs, qui ne relèvent pas du mandat de la COMET. Il demande alors pourquoi il relèverait de la seule commission de la recherche d'élaborer les règlements sur le sujet, alors que le Comité de la recherche de l'Assemblée universitaire se penche sur ces questions, comme la question de la probité. Il suggère donc de dire : « élabore conjointement avec l'Assemblée universitaire les règlements sur le plagiat et la fraude et la probité intellectuelle », et que cette mention soit également inscrite dans l'article sur le pouvoir de l'Assemblée universitaire.

M. McFalls estime que la proposition des vice-rectrices de créer une troisième sous-commission de la recherche entrerait en conflit avec le Comité de recherche de l'Assemblée universitaire, et outrepasserait la mission d'arrimage de la recherche avec l'enseignement, de la COMET.

Article 25.01 - Procédure de consultation (nomination du recteur)

A- Formation du Comité

M. Comtois redemande si les professeurs sous octroi font partie de « professeurs de carrière ».

M. Charest réitère sa réponse, à savoir que les professeurs sous octroi ne sont pas inclus dans les professeurs de carrière.

M. Ghanty souligne que la composition du comité comporte un problème de représentativité pour le personnel.

M. McFalls estime qu'il y a une surreprésentation des professeurs des écoles affiliées.

B – Profil de candidature

M. Bouchard trouve positif qu'il y ait un échange sur la nature des enjeux de l'université et du profil de candidature, au-delà du comité. Dans les courses au rectorat ailleurs, lorsque les profils sont précisés en amont, que ce soit l'interne ou public, cela suscite des candidatures qui sont différentes.

M. Molotchnikoff est inquiet du fait que le conseil peut revenir et annuler les propositions de l'Assemblée. Selon lui, si le Conseil doit changer de façon importante les propositions de l'Assemblée, cela devrait retourner à cette dernière. Sinon, il se demande l'utilité d'en discuter à l'Assemblée.

C – Appel de candidatures

M. Ghanty observe que, tel que formulé, il s'agirait de procéder avec un bulletin papier, il demande si c'est ce qui est voulu, ou si l'on souhaite que ce soit fait de manière électronique.

Le secrétaire général répond que ça pourrait être un bulletin électronique.

M. Molotchnikoff dit se souvenir, il y a quelques décennies, de devoir cacher certaines candidatures parce que les personnes exerçaient d'autres fonctions ailleurs et que ça pouvait les mettre mal à l'aise de poser leur candidature au rectorat. Il demande si, à partir de maintenant, tous les candidats seront révélés et seront publics.

Le secrétaire général dit que ce n'est pas ce que dit à la section C de l'article, cette question anticipe sur le point E.

M. Shiettekatte demande comment on pourrait « se faire entendre individuellement » sur les candidatures si on ne connaît pas les candidatures.

Le secrétaire général dit que le groupe de travail a regardé la pratique dans plusieurs établissements universitaires, notamment les universités comparables hors Québec, où il y a une forme

d'audiences, mais pas de liste officielle. La partie publique vient seulement au moment du scrutin pour faciliter les candidatures de gens qui ne peuvent pas s'afficher ouvertement comme candidats.

M. Shiettekatte dit comprendre qu'il n'y aura aucun moment où il y aura de la consultation, suite à la parution de la liste courte. Il lui serait apparu utile qu'il y ait un mécanisme à un certain moment sur la liste courte.

Le secrétaire général dit que les consultations portent sur des individus, mais sont antérieures à l'élaboration de la liste courte. Il n'y en a pas sur la liste courte à proprement parler.

M. Shiettekatte ajoute que dans le processus de nomination des professeurs, la liste courte est constituée, et ensuite on obtient des rapports et on discute des membres de la liste courte recommandés par le comité. Selon lui, ce serait beaucoup plus opportun de consulter sur la liste courte, et lors de cette consultation, le comité pourrait recevoir des suggestions de remettre des gens sur cette liste. Il recommanderait donc d'inverser les points G et F.

M. Bouchard note qu'il y a deux aspects dans l'intervention de M. Schiettekatte, soit la liste courte pour le scrutin indicatif et la question des consultations du comité. Il propose que la liste de tous ceux qui ont été proposés soit soumise aux consultations, afin que les personnes soient en mesure de faire des représentations au Comité en vue de la liste courte. Une telle liste n'a pas besoin d'être validée par les candidats eux-mêmes, c'est une liste préliminaire qui serait plus large. Et ensuite la liste courte soumise au scrutin indicatif, qui pourrait être le résultat du comité. Cela se ferait en deux étapes.

M. Piché indique que la question a été discutée lors de la dernière réunion du CEPTI et il a été considéré qu'il était essentiel que les candidatures qui ne veulent pas être dévoilées publiquement ne le soient pas jusqu'à ce qu'il y ait une liste courte dévoilée publiquement.

M. Sylvain ajoute que le CEPTI a étudié cette question à sa dernière rencontre, parce qu'il y a aussi le besoin de préserver le plus longtemps possible l'anonymat de certains candidats qui, pour des raisons professionnelles, ne peuvent pas être identifiés tôt dans le processus. L'hypothèse d'avoir un débat entre les candidats a même été examinée. La problématique de faire une consultation alors que les candidats ne sont pas connus est bien comprise.

M. Filteau pense également qu'il est important de préserver le plus longtemps possible l'anonymat de candidats qui, pour des raisons professionnelles, ne peuvent pas être identifiés tôt dans le processus. Cette pratique permet d'éviter de perdre des candidats de valeur. À son avis, c'est pour préserver cette capacité de recrutement de personnes intéressantes que les universités du reste du Canada ont un système fermé, ce qui n'est pas demandé ici. Il demande que le CEPTI revienne à l'Assemblée sur cette question.

Le recteur dit être en désaccord avec M. Bouchard. D'abord, selon son expérience, la liste originale doit être élaguée pour ne conserver que les candidatures valides. Il n'est pas d'accord avec l'idée que sans une liste, les gens ne savent pas qui sont les candidats, à son avis, les gens qui veulent être candidats vont s'arranger pour que ce soit su. Enfin, il souligne que le mécanisme qui est proposé, et qui est unique aux universités francophones canadiennes, restreint la capacité de recruter des gens de l'externe ou de l'interne. Il faut penser de façon large.

À propos des commentaires précédents, M. Shiettekatte dit qu'il voit mal comment des rumeurs de corridors pourraient faire en sorte que la personne veuille rester complètement anonyme, et en même temps diffuse des rumeurs, cela lui paraît inconciliable. Il revient donc sur la proposition d'inverser les points F et G de manière qu'on puisse, rendu sur la liste courte, se prononcer sur les candidatures, et peut-être promouvoir la modification de la liste pour y ajouter des personnes qui n'ont pas été considérées. C'est un processus qui fonctionne pour la nomination des professeurs et, selon lui, ce serait un bon processus qui respecterait l'anonymat complet d'excellentes candidatures jusqu'à ce point.

M. Piché fait part que le CEPTI avait voté en faveur de l'inclusion d'un point sur la question des débats publics entre les candidats. La proposition du CEPTI se lit ainsi : « le comité organise, avec les candidats retenus, une présentation publique à l'intention de la communauté universitaire ». Le CEPTI est conscient qu'il y a une contradiction entre la volonté que la communauté universitaire puisse entendre les interventions et la présentation des candidats, et en même temps respecter l'anonymat de ceux qui le demandent. On ne peut avoir les deux.

M. Bouchard souligne qu'il y a beaucoup de gens qui se présentent au comité, non pas pour faire la promotion d'un individu, mais pour signaler un enjeu qui devrait animer la prise de décision ou le mandat. Donc, même s'il y a beaucoup de focus sur l'individu, il ne faut pas perdre de vue le processus décisionnel du comité et le mandat qui sera accordé à l'individu. Il suggère que l'on réfléchisse à une façon d'amener la communauté à s'exprimer davantage sur le mandat.

M. McFalls mentionne qu'il y a une dizaine d'années, il a fait partie du comité *ad hoc* sur la nomination du recteur. Dans le cadre de ses travaux, qui ont duré deux ans, ce comité a interrogé les membres du Conseil et toute la communauté universitaire sur les mécanismes en place. Il suggère au CEPTI de consulter le rapport de ce comité, produit en 2006-2007.

L'Assemblée prend une pause pour le repas du midi et reprend ses travaux à 13 h.

E- Vote indicatif

M. Shiettekatte considère que pour des raisons de légitimité, le résultat du vote indicatif doit être révélé. Au minimum, le pourcentage de votes obtenu par la personne retenue par le Conseil devrait être rendu public pour que la communauté universitaire puisse connaître l'appui que cette personne a reçu de l'Assemblée universitaire.

M. Le Borgne dit qu'il avait suggéré la dernière fois, qu'au minimum, il pourrait être révélés au candidat les résultats concernant ce vote.

M. Molotchnikoff croit que c'est le minimum démocratique qu'une Assemblée puisse savoir comment son vote est exprimé. Il souligne que selon la pratique, ce ne sont que les votes significatifs qui sont révélés. Cela donne une légitimité au rapport du Conseil et aussi respecte l'Assemblée universitaire qui a des idées différentes.

M. McFalls se dit d'accord avec les commentaires précédents. D'autre part, il note qu'il est déplorable que des termes tels que « un minimum » de prise en considération des opinions des membres de l'Assemblée, ou « au moins soient utilisés, alors qu'il n'y a pas si longtemps, il était question d'avoir un processus réellement électif. Il pense par ailleurs que le fait de ne pas révéler cette information contribuera à faire circuler encore plus de rumeurs, c'est donc dans l'intérêt du conseil d'avoir un minimum de transparence.

M. Molotchnikoff souligne qu'il s'agit d'un point majeur de ces changements et qu'il est important pour les membres de l'Assemblée universitaire d'avoir la réaction du CEPTI.

M. Piché assure que cela fera partie des discussions du comité, et ajoute que les suggestions sont bienvenues.

M. Shiettekatte soumet un autre élément de réflexion pour le CEPTI et les membres de l'Assemblée universitaire : le parallèle avec la nomination d'un directeur de département. Dans le processus de nomination du directeur de département, il y a une liste courte, qui est soumise à un vote indicatif en assemblée départementale dont les résultats sont connus. Même si ce n'est qu'un vote consultatif, et que le doyen peut en principe nommer qui il veut, cela n'empêche pas qu'en principe on peut nommer comme directeur de département des candidatures externes à partir d'une liste courte sur laquelle les gens sont consultés. Il demande pourquoi il y aurait une philosophie de processus différente pour le recteur, que pour les directeurs de département.

M. Filteau indique que le dévoilement public des résultats du vote peut avoir un impact négatif sur les candidats, notamment dans le cas où la personne retenue a obtenu un score faible. Un résultat faible peut s'expliquer, par exemple, par le fait que la personne est moins connue, notamment dans le cas des candidats externes. Par contre, la personne pourrait être informée de son résultat de manière individuelle.

M. Bouchard suggère un autre élément de réflexion pour le CEPTI, soit la question de la crédibilité ou de l'autorité de la personne retenue face à l'externe, pour faire des représentations au nom de l'institution.

M. Le Borgne revient sur ce qu'il avait mentionné plus tôt concernant le dévoilement du résultat du vote aux candidats eux-mêmes, et interpelle le CEPTI sur cette question. Les candidats s'investissent beaucoup et il est légitime qu'il reçoive une rétroaction, cela leur permet aussi *a posteriori* d'adapter leur approche face à la communauté lorsqu'ils interviennent.

M. McFalls rappelle que depuis une cinquantaine d'années, l'Université n'a jamais eu, pour recteur, la personne qui a remporté le vote indicatif. Mais ce sont toutes des personnes qui ont su s'imposer et qui n'ont pas eu de difficulté à se présenter et s'affirmer devant d'autres instances. À son avis, on pourrait minimalement rester avec la formule qui est en vigueur depuis des décennies et qui n'a pas trop nui aux recteurs. Par ailleurs, au lieu d'évoquer des arguments hypothétiques sur des sensibilités des personnes, il faudrait plutôt considérer la communauté elle-même, qui voudrait être respectée dans sa capacité de se prononcer.

M. Piché revient sur un point soulevé quant à la procédure utilisée dans les autres instances, soit dans les facultés ou dans les départements. Il souligne que les responsabilités et défis d'un recteur d'université et celles d'un directeur de département sont deux choses très différentes, et il est important que le processus de nomination reflète cette réalité. Cela fera partie des réflexions du CEPTI.

M. Lalande ajoute sa voix à celle de M. Filteau, sur le fait qu'il y a un enjeu pour les candidats externes qui ne sont pas sur le même pied que les candidats internes, dont il faut tenir compte. Il faut avoir une place pour du recrutement externe parce que le processus actuel est au détriment de ces candidatures. M. Lalande dit l'avoir vécu dernièrement dans un comité de sélection.

M. Lairini ne comprend pas pourquoi on a éliminé l'étape importante du débat public au cours duquel les candidats présentaient leur vision, leur sens de leadership devant la communauté, et qui ajoutait aussi un élément de transparence au processus. C'est important de se « mouiller » lorsqu'on se porte candidat de la plus grande université francophone en Amérique du Nord.

M. Fallu pense que tout le monde sait que les candidatures externes reçoivent a priori un appui moindre parce qu'ils sont moins connus. Il croit que cet argument est facilement contestable. Pour ce qui est de l'argument de l'égo ou de la maturité émotive des candidatures externes, il croit que c'est la même chose qui s'applique, et il privilégie la transparence.

Répondant aux commentaires de MM. Filteau et Lalande, M. Molotchnikoff considère qu'une personne qui veut être recteur doit démontrer du courage de se présenter et de défendre l'Université de Montréal et de faire face à certains adversaires

M. Filteau répond à plusieurs commentaires en donnant l'exemple de la rectrice de McGill qui, avant d'être nommée, était présidente d'un fonds subventionnaires, et dont la candidature n'était pas publique. Il lui a fallu attendre plusieurs mois avant de pouvoir entrer en fonction officiellement, entre les deux emplois. Il peut donc y avoir des situations où les candidats sont en conflit d'intérêts potentiel dans la fonction. Il réitère l'importance de ne pas se priver de candidatures pour des questions entourant la confidentialité.

Dans la foulée du commentaire de M. Filteau, Mme Hébert ajoute qu'il ne faut pas soumettre l'institution à des risques indus et, dans ce contexte, l'exemple était judicieux. La même

situation peut s'appliquer pour des gens qui ont des emplois dans des grandes organisations internationales. Il faut donc avoir une sensibilité à ce niveau.

M. Piché fait une précision technique. Il avait mentionné précédemment que le CEPTI voulait ajouter un élément qui était le débat public. Il corrige que ce n'est pas un débat public, mais plutôt une présentation publique, la différence est importante.

M. Shiettekatte dit qu'il retient la suggestion de M. Bouchard d'ajouter le concept de crédibilité, en termes d'évaluation des candidats, dans la section C.

M. Bouchard réitère ce qu'il a dit la dernière fois, « le mieux est l'ennemi du bien ». À son avis, la question qui se pose est comment arriver à un processus qui augmente la probabilité qu'il y ait des candidatures remarquables. Il fait remarquer que plusieurs principes qui ont été évoqués sont en opposition, par exemple le désir de transparence pour que la personne et la communauté soit informées, et le désir d'anonymat pour recruter les meilleures candidatures ; et d'autre part, que l'on tente de trouver une troisième voie qui permet à la fois que la communauté soit interpellée et que le Conseil et le candidat sachent comment il ou elle sera reçu. Il y a donc de nombreux desiderata en tension. Il invite le CEPTI, et ensuite l'Assemblée universitaire qui va décider, à envisager qu'elle devra éventuellement arriver à un compromis.

M. Saul dit que le CEPTI est conscient de l'ampleur de la tâche qui lui incombe et qu'il y a beaucoup de travail et de compromis à chercher.

F- Délibérations

M. Shiettekatte demande si « toute autre personne » pourrait ne pas être des personnes sur la liste courte.

Le secrétaire général confirme que oui.

M. Shiettekatte demande s'il n'y aurait pas lieu à la place de reprendre le processus, soit de consulter à nouveau les personnes avec une nouvelle liste courte, comme dans les situations où on n'arrive pas à nommer un recteur ou une rectrice intérimaire.

Le secrétaire général fait remarquer que cette formulation ne change rien et que c'est l'ancien article 25.02 qui est intégré.

M. Shiettekatte réitère que l'Assemblée est à la recherche des meilleures pratiques, et que celle-ci ne lui apparaît pas du tout être une bonne pratique.

Retour sur l'article 23.01

Constatant l'arrivée de la vice-rectrice responsable de la recherche à l'Assemblée, M. Shiettekatte demande de revenir sur l'article 23.01 composition de la COMET, pour des explications sur le terme « recherche » en lien avec la proposition qu'elle a présentée conjointement avec la vice-rectrice responsable de l'enseignement.

Mme Hébert réfère à l'alinéa g) de 23.01. Elle explique qu'actuellement il y a deux sous-commissions, soit une commission des études de 1^{er} cycle et une sous-commission des études supérieures, que Mme Louise Béliveau et elle-même suggèrent qu'il devrait y avoir une sous-commission de la recherche pour répondre au mandat d'arrimage avec la recherche. Il peut y avoir autant de sous-commissions qu'on jugera utiles, mais il devrait y en avoir minimalement trois.

M. Shiettekatte réitère les questions et commentaires qu'il a soulevés plus tôt à ce sujet, à savoir : 1) si la recherche relèverait maintenant de la sous-commission des études et de la recherche, 2) qu'à son avis, cela devrait relever plutôt de l'Assemblée universitaire et de son Comité de la recherche. 3) que l'appellation lui semble inadéquate, et 4) qu'il proposait que les représentants des sous-

commissions n'aient pas de droit de parole et aient le droit d'assister aux rencontres, sans droit de vote, pour éviter une dilution du vote des autres représentants qui ont un poste d'office ou élu.

Mme Bérard demande s'il serait possible que le Comité de la recherche de l'Assemblée universitaire soit un comité mixte de l'Assemblée universitaire et de la Commission des études.

M. McFalls suggère l'appellation suivante pour cette sous-commission : « Comité d'arrimage de la recherche et de l'enseignement », afin que la mission soit claire.

En réponse à M. Schiettekatte, Mme Hébert indique que l'idée n'était pas de substituer ce comité aux fonctions du Comité de la recherche de l'Assemblée universitaire, qui devrait continuer de fonctionner avec le mandat qui lui est actuellement imparti. La proposition de M. McFalls de l'intituler Comité d'arrimage de la recherche et de l'enseignement est reçue positivement par Mme Hébert, qui vérifiera avec Mme Louise Béliveau. L'idée n'est pas de vouloir dire aux chercheurs quoi faire, mais de créer un lieu qui permet de moderniser plus rapidement les programmes de formation d'enseignement et de moderniser avec des tonalités interdisciplinaires. Mme Hébert demande une clarification quant à la question du comité mixte de l'Assemblée universitaire.

Mme Bérard répond que c'est pour s'assurer que l'Assemblée universitaire et la Commission des études ne travaillent pas en silo, et donc qu'il y ait des vases communicants entre les deux instances sur les questions de la recherche. L'idée est que le Comité de la recherche de l'Assemblée soit partagé entre l'Assemblée universitaire et la Commission des études.

Mme Hébert indique que ces deux comités ont des fonctions qui sont complémentaires, mais qui ne sont pas exactement les mêmes, surtout si on clarifie le rôle du comité d'arrimage de la recherche. Au niveau du Comité de la recherche de l'Assemblée universitaire, il y a des réflexions importantes sur le développement stratégique de la recherche qui dépasse le cadre du comité d'arrimage avec l'enseignement. Elle n'a donc pas l'impression qu'ils travailleraient en silo. Elle a l'impression que le mandat est clair.

M. Shiettekatte souhaiterait que le vice-recteur, ou la vice-rectrice, fasse partie des deux comités et donc pourrait assurer un lien entre ces deux comités. Il fait référence à l'article 23.01 f) et dit qu'il avait soulevé à la dernière assemblée qu'il était étonné que seule la Commission des études élabore des règlements qui pourraient aussi concerner la recherche, par exemple le cas de professeurs qui ont fraudé dans leur demande de subvention, qui ne relèvent pas du Comité de la recherche. Ça lui apparaissait moins clair dans le cas d'articles scientifiques, et encore moins dans le cas de demande de subvention. Il demande s'il serait approprié que l'élaboration des règlements se fasse de manière conjointe entre l'Assemblée universitaire et la Commission des études, pour ensuite être approuvés par le conseil.

Mme Hébert dit qu'il est assez rare que l'activité de la recherche ne touche pas, d'une certaine manière, les activités au niveau des études et de la formation. C'est le cas, par exemple, lors de demande de subvention où il sera prévu d'accueillir des étudiants. C'est un exemple où l'arrimage de la recherche et l'enseignement doivent être faits de manière prévisible pour engager un milieu qui permet une conduite responsable de la recherche de l'investigateur principal et de l'ensemble du milieu. À son avis, cela pourrait être une fonction d'arrimage du sous-comité de la recherche. Il y a toujours des préoccupations quant à la responsabilité du chercheur, et qui implique, dans 99 % des cas, des étudiants et du personnel hautement qualifié.

Article 25.02 - Mandat

M. Piché informe que le CEPTI a discuté de la pertinence que le comité de renouvellement soit le même que celui qui a procédé à la nomination initiale du recteur, par souci de continuité.

Le recteur dit qu'il reçoit le commentaire de M. Piché de façon très positive. C'est une façon de faire un suivi à la fin du mandat pour voir si l'opinion qui a été exprimée par la communauté sur

le profil s'est traduite dans des actions. C'est important et vrai au niveau facultaire aussi. Il fait un commentaire quant à la situation où le recteur n'entend pas accepter un renouvellement de mandat. Il suggère qu'au lieu que le recteur doive aviser le conseil quatorze mois avant la fin de son mandat, que ça soit plutôt au moins dix mois. Il considère que quatorze mois est une période beaucoup trop longue qui est dommageable pour la communauté. Il proposera donc un amendement pour que ce soit « au moins 10 mois », par exemple du mois d'août au mois de juin.

M. Shiettekatte dit qu'il faudrait vérifier si le nombre de mois qui propose le recteur fonctionne avec le processus, par exemple il faut tenir compte de la période estivale.

Le recteur répond qu'il va y en avoir plus que dix mois.

M. Shiettekatte suggère qu'il serait important d'avoir des membres sur le comité qui n'ont pas été impliqués dans la discussion comité et qui arrivent avec des idées fraîches sur le sujet, comme un ou deux membres qui ont participé aux travaux du comité de nomination.

M. Piché précise que se ne sont pas nécessairement les mêmes personnes, mais la même composition.

M. Sylvain dit qu'effectivement ce serait la même composition à 25.02 qu'à 25.01.

M. Piché demande d'où venait le 14 mois.

Le secrétaire général répond que le processus actuel prend au minimum 14 mois, et même parfois 18 mois, parce qu'il faut former le comité, faire un appel de candidatures à l'Assemblée universitaire, etc. Ce qui est proposé à 25.02 n'est pas de nature à raccourcir le processus, donc il dit ne pas être certain qu'on rentre dans le 10 mois.

M. Sylvain dit que 10 mois lui apparaît suffisant dans le cas où un recteur serait renommé. Mais si le comité concluait au non-renouvellement, il faudrait alors prendre la procédure longue. Qu'en est-il alors du délai de 10 mois, et est-ce que cela impliquerait que le recteur en fonction devra assumer un intérim en attendant ? Bref, il faudrait se pencher sur la question.

Le recteur pense que c'est soit celui qui quittera qui fait un intérim, soit un autre intérimaire est nommé. C'est la même procédure. Il y a moyen de mitiger cela.

Article 25.03 - Attributions du recteur

M. Schiettekatte demande si cet article reflète la Charte. Selon sa connaissance des bonnes pratiques, il indique que ç'aurait dû être le recteur qui préside le comité exécutif, qui exécute les décisions du conseil. Il dit ne pas être au courant pourquoi cela a été modifié dans la Charte, mais le déplore.

Le recteur répond que les bonnes pratiques sont que le comité exécutif est présidé par un membre externe indépendant, ce qui permet au recteur de pouvoir interagir davantage. Il donne l'exemple de l'Assemblée universitaire qu'il préside, mais il délègue la tâche à la présidente des délibérations, ce qui lui permet d'intervenir plus facilement que s'il devait la présider lui-même. Il dit que c'est la même chose au niveau du comité exécutif. Il croit que ce n'est pas un recul, mais plutôt une avancée pour la communauté.

M. Shiettekatte demande si le point e) a été raturé parce que les points de discipline ont été retirés de la proposition pour l'instant, ou si c'est l'intention que le recteur ne voit plus à la discipline.

Le secrétaire général répond que cela reflète ce qui existe depuis près d'une décennie, cela est délégué au secrétaire général pour dégager le recteur de ces questions. Il confirme que l'intention est que le recteur ne voit plus à la discipline.

M. McFalls souhaite une précision juridique sur la distinction entre les rôles du chancelier et du recteur.

Le recteur répond que dans les autres universités du reste du Canada, ses vis-à-vis sont présidents et vice-chanceliers. À l'UdeM, le chancelier est à la fois chancelier, ce qui est plus une fonction protocolaire, et président du Conseil, ce qui est une fonction plus administrative. Donc à l'UdeM, le chancelier préside le conseil d'administration, mais n'est pas le président de l'Université. On aurait pu s'interroger à savoir si on ne devrait pas faire comme les autres universités canadiennes et avoir trois étages, soit le recteur, le président du conseil et le chancelier. Cela n'a pas été mis de l'avant, le chancelier demeure aussi président du conseil, c'est plus simple, et aussi ça fait moins de bénévoles à recruter.

Article 25.04 - Recteur suppléant

Aucune intervention n'est présentée.

Article 26.01 - Nomination (vice-recteurs)

Aucune intervention n'est présentée.

Article 26.02 - Nombre

Il y a une proposition d'abrogation de cet article.

M. McFalls souligne que c'est le conseil juge du nombre de vice-recteurs. Il se demande qui met fin aux mandats d'un vice-recteur en cours d'exercice.

Le recteur dit que c'est le recteur, avec consultation des personnes concernées. C'est le recteur qui a la responsabilité de confectionner une équipe et de se défaire de la personne si ça ne fonctionne pas. Il confie que lors de son premier mandat, il n'avait pas tout à fait l'architecture de vice-rectorats parce que les membres du conseil souhaitaient certains éléments. Le recteur n'est pas seul dans les choix. Il dit ne pas être certain de répondre à la question.

M. McFalls demande s'il y a des procédures de destitution.

Le recteur dit que non, on essaie de faire des bons choix et bien fonctionner.

M. McFalls dit que ça laisse ouverte la question de ce qu'on fait si ça ne marche pas.

Le recteur répond que c'est une question de gestion.

Article 26.02 (nouveau) - Mandat

M. Schiettekatte demande s'il y a une limite au mandat du recteur intérimaire.

Le secrétaire général dit qu'il n'y en avait pas de prévu, mais comprend que le CEPTI va y réfléchir.

Article 26.03 - Nomination

Aucune intervention n'est présentée.

Article 26.04 - Attributions du secrétaire général

M. McFalls constate une perte du pouvoir disciplinaire de la part du recteur, et qu'il ne pourrait pas rapatrier ce pouvoir délégué.

Le secrétaire général dit qu'effectivement, à moins de changer les statuts.

Le recteur dit qu'il ne pense pas que le fait que le recteur soit lui-même une porte d'entrée pour ces éléments, a une valeur ajoutée.

M. McFalls se demande si ce c'est quand même le recteur qui porte la plainte formellement, ou si c'est le secrétaire général.

Il est répondu que c'est le secrétaire général.

M. McFalls dit que ça peut être problématique parce que si le secrétaire général est celui qui est responsable de l'administration des questions disciplinaires, et que c'est lui qui porte la plainte, on est dans une certaine confusion des rôles.

Le secrétaire général dit ne pas être sûr de comprendre ce qu'il entend par « porter ».

M. McFalls dit que ça dépendrait aussi, par la suite, du règlement disciplinaire, mais formellement, il y a quelqu'un qui porte la plainte, et une instance qui gère ou juge la plainte. Il vaudrait mieux que celui qui porte la plainte ne soit pas impliqué dans le jugement de la plainte.

Le secrétaire général dit qu'effectivement il ne faut pas qu'il y ait de conflits de rôles. La situation actuelle, telle qu'écrite, ne correspond pas à la pratique à cause de la délégation. La conséquence est qu'il n'est pas rare que le recteur reçoive des subpoenas ou des avis de comparution dans des causes disciplinaires, alors qu'il n'a rien à voir avec le dossier, simplement parce que la Charte et les statuts prévoient que c'est lui qui applique la discipline. Un des objectifs en traduisant la réalité dans nos textes, c'est de mettre le recteur à distance de ces questions de discipline. Mais il dit comprendre le commentaire de M. McFalls, qu'il y a une séparation à y avoir.

M. Ghanty, faisant remarquer que la notion de discipline a été grandement évacuée des Statuts et de la Charte, demande s'il faut comprendre le mot « discipline » au sens large du terme, ou s'il faut le comprendre comme étant, comme dans le passé, le comité de discipline qui s'appliquait aux professeurs. Il indique qu'il voit un double rôle attribué au secrétaire général : une responsabilité d'enquête dans les cas de plaintes déposées au Bureau d'intervention en matière de harcèlement, et une responsabilité de suivi au niveau de la discipline. Dans le passé, il y avait un comité de discipline pour le personnel enseignant, tandis que les relations de travail s'occupaient de la question disciplinaire concernant les autres employés. Il demande que soit précisé le mandat de discipline qu'on attribue à ce moment-là.

Le secrétaire général répond que ces questions n'ont pas été évacuées des Statuts, mais ont été reportées dans le temps, car le GTRS n'en a pas encore traité. Il explique que les articles 17, 29, et relatifs à la discipline, vont être examinés par le groupe de travail, mais on attendait que la Charte soit adoptée pour avoir une idée plus claire. Toutes les questions concernant le comité de discipline, le comité des différends, le comité d'appel des différends, etc., seront traitées dans des articles spécifiques à venir.

M. Ghanty trouve qu'il est trop tôt pour attribuer la responsabilité sur la gestion de la discipline alors qu'on ne sait pas ce qui sera proposé dans les Statuts au niveau disciplinaire.

M. Saul trouve que les mots « porte la plainte » portent à confusion. Il indique qu'en réalité le secrétaire ne porte pas la plainte, il transmet, dépose, ou soumet la plainte. La plainte elle-même est faite par une autre personne. Il indique qu'il faudrait remplacer le mot « porte » par un mot plus adéquat tel que « soumet », « s'occupe », ou « transmet ».

Article 26.05 - Attributions du registraire

M. McFalls demande s'il serait possible d'utiliser d'autres termes que « clientèle étudiante ». Il dit espérer que dans quelques années la mode du clientélisme aura disparue.

Le recteur indique qu'il serait possible de faire une règle de concordance avec ce que le ministère demande. Si Québec demande des clientèles, ce ne serait pas souhaitable d'utiliser une autre formulation. Cela pourrait être « effectif étudiant ».

M. McFalls confirme que le mot « effectif » lui convient.

M. Schiettekatte remarque que le mot « étudiant » est défini de manière très large, il serait donc possible de parler simplement « des étudiants ». Donc, on parlerait du « recensement des étudiants ».

Article 27.00 - Statuts facultaires

Outre la proposition du GTRS (document 411.1 amendé), une proposition en provenance de Mme Delaquis et M. Bouchard est soumise à l'Assemblée (document 405).

Tel qu'il l'avait mentionné à la dernière assemblée, M. Schiettekatte estime qu'il est important que les statuts facultaires soient également approuvés par l'Assemblée universitaire, qui connaît bien fonctionnement interne de chacune des facultés, afin de prévenir certains écarts ou certaines pratiques que le reste de la communauté universitaire pourrait ne pas juger souhaitables. On lui avait répondu que le Conseil doit les approuver, pour sa part il doute que le Conseil de l'Université ait la même expertise sur le fonctionnement interne de chacune des facultés, par rapport aux représentants nommés à l'Assemblée universitaire qui le vivent tous les jours.

M. Bouchard dit avoir eu une inquiétude quant à la divergence que les statuts facultaires pourraient créer entre les facultés, non seulement pour les professeurs, mais aussi pour les chargés de cours et les membres du personnel. Il dit avoir exprimé cette crainte au GTRS, et il a été un peu rassuré par le champ d'application restreint et les objets sur lesquels peuvent porter les statuts facultaires qui semblent assez circonscrits. Il mentionne qu'il faudra néanmoins rester très attentif. Il mentionne ensuite l'article 29.01 où l'on parle d'un membre nommé par le conseil représentant le personnel parmi les membres du personnel de la faculté qui n'est pas membre du personnel enseignant, il s'agit d'un exemple pour lequel le GTRS voulait une uniformité entre les facultés, pour s'assurer qu'on ne se retrouve pas avec une faculté très ouverte et inclusive, comme la FAS, qui accorderait des places à des membres du personnel, tandis qu'une autre faculté déciderait de ne pas le faire. Le groupe de travail a souhaité que ce soit explicite pour réduire la divergence possible entre les statuts facultaires.

M. Molotchnikoff indique que, compte tenu de tout ce qui est impliqué dans les statuts facultaires, comme le mode d'élection, les délégations de pouvoir entre départements et doyens, etc., il lui semble qu'on ouvre la porte à une grande variété de modes politiques dans les facultés qui peut être nocive pour l'université. Il se dit d'accord avec M. Schiettekatte que l'Assemblée universitaire, qui est composée de membres de toutes les facultés, a une vue d'ensemble plus large et homogène. Il dit comprendre qu'il y a certaines exceptions et singularités pour chaque faculté, et il croit que l'Assemblée universitaire est mieux placée que le Conseil de l'université pour être ce dénominateur commun.

M. McFalls mentionne que les différences entre les facultés risquent aussi de toucher aux conditions de travail de différentes catégories de personnel, et il faudrait s'assurer d'une harmonisation entre ces nouveaux modes de fonctionnement et les conventions en vigueur.

M. Schiettekatte remarque que les facultés peuvent se doter d'un statut facultaire concernant, par exemple, le comité exécutif de la faculté ou la délégation de pouvoir au comité exécutif de la faculté. Il demande si cela veut dire que si, dans certaines facultés, on juge que ça devient trop difficile de réunir le conseil de faculté, on délègue tous les pouvoirs au comité exécutif, et que finalement le conseil de la faculté ne se réunit presque jamais. Il dit ne pas être rassuré par ce qu'il lit et interprète, notamment que le processus ne doit pas passer par l'Assemblée universitaire. Il croit qu'il y a un besoin de passer par l'Assemblée universitaire.

Mme Dubois mentionne qu'avec la transformation institutionnelle, il y a le souhait d'aller de l'avant vers l'interdisciplinarité et l'interfacultaire. Elle mentionne qu'il faudrait faire attention que les statuts facultaires ne viennent pas interférer avec cette approche interfacultaire.

M. Bouchard demande, en ce qui a trait au mécanisme, comment faire si, hypothétiquement, une faculté veut faire adopter des statuts facultaires, mais que lorsque présentés à l'Assemblée universitaire, des professeurs ou des administrateurs dans d'autres facultés s'interposent. Il voit un risque dans certaines facultés si de trop grandes délégations sont données. Il demande également comment se prémunir contre l'ingérence d'une faculté dans les statuts d'une autre faculté par l'entremise de l'Assemblée universitaire.

M. Schiettekatte répond à l'intervention précédente en disant qu'une façon de régler ce problème serait de faire en sorte que l'Assemblée universitaire ne puisse pas modifier les statuts facultaires, mais seulement les approuver ou pas. Donc, si elle décide, pour quelques raisons, qu'un point des nouveaux statuts facultaires qui lui sont soumis ne passe pas, elle ne modifie pas les statuts, elle ne fait que les renvoyer au conseil de la faculté. À ce moment, le conseil a toute la liberté de modifier les statuts. Il croit que ça peut être néfaste de modifier sans le consentement d'une faculté ce qui a été proposé, mais si la prérogative de l'Assemblée n'est que d'approuver ou pas, alors il revient au conseil de la faculté de décider de quelque chose qui peut être bien accueilli par l'Assemblée universitaire.

M. Charest indique que le principe de subsidiarité qui a guidé les travaux du groupe de travail a précédemment été présenté à l'Assemblée la semaine dernière, cet article sur les statuts facultaires en est un bon exemple. Il verrait mal qu'on renverse cette logique pour attribuer à l'Assemblée universitaire le pouvoir d'intervenir dans les statuts facultaires.

Article 27.03 - Catégories d'enseignants

Mme Zarowsky mentionne qu'il y a présentement des discussions sur les prérequis pour être nommé comme professeur associé, professeur de clinique et chargé d'enseignement pratique, et que cela ne semble pas soulever de divergences. Par contre, la situation est moins nette dans le cas des attachés de recherche qui, à sa connaissance, n'ont pas le droit d'enseigner, ils ne peuvent que faire de la recherche. Donc sont-ils membres du personnel enseignant? Comment déterminer ce qui relève des Statuts, ou du Comité du statut du corps professoral et des règlements sur ces questions? Et est-ce qu'il y aura dans les Statuts suffisamment de souplesse pour refléter que les lignes entre personnel enseignant et personnel de recherche sont parfois floues et parfois trop rigides.

Mme Brochu s'inquiète du fait que les professeurs sous octroi ne sont pas inclus dans l'énumération qui comprend les professeurs de clinique, titulaires, agrégés et adjoints. Elle mentionne que les professeurs sous octroi font la même tâche, ils sont évalués sur l'enseignement, l'encadrement aux cycles supérieurs, le rayonnement et la contribution au fonctionnement de l'institution. Elle demande dans quelle catégorie ils se retrouvent.

M. Ledoux intervient également au sujet des professeurs sous octroi. Il constate que dans la définition précédente, on les incluait dans le corps professoral, alors qu'à cet article il semble qu'ils n'en font plus partie. Il dit voir dans ceci un changement important des droits et pouvoirs des professeurs sous octroi, malgré que leur tâche à l'université est très semblable à celle du corps professoral.

M. Kantorowski intervient également sur le corps professoral. Il rappelle qu'il existe un Comité du statut du corps professoral de l'Assemblée universitaire dont le mandat couvre plus large que strictement les professeurs, tels que définis dans les Statuts. Il se demande si les définitions dans les Statuts et de ce comité sont bien arrimées. Il lui semble que dans un cas, il y a une définition du corps professoral qui est assez restrictive, et dans l'autre cas, l'usage du terme est plus large.

M. Charest mentionne qu'il ne faut pas confondre le nom du Comité du statut du corps professoral avec la définition du corps professoral telle qu'on la trouve dans les Statuts. Il mentionne que le contenu de l'article 27.03 est précisément le fruit du travail du Comité du statut du corps professoral. Il

mentionne que le comité y a passé plusieurs heures pour arriver au texte proposé. Le texte change assez peu de choses, et souligne qu'il n'y a aucun retrait de droits par rapport à des catégories de personnel enseignant. Il précise que les professeurs sous octroi ne font pas partie du corps professoral, mais qu'ils font partie du personnel enseignant. Le terme « personnel enseignant » est donc plus englobant, il inclut les professeurs de carrière, les professeurs sous octroi, les attachés de recherche, les professeurs invités ou associés, etc. Les professeurs de carrière sont ceux qui ont un des trois rangs, soit adjoint, agrégé ou titulaire, et cela inclut également les professeurs de clinique qui ont également les trois rangs et la permanence de titre. Il mentionne qu'il n'y a rien qui a été retiré ou ajouté en termes de droits, et qu'il s'agit uniquement d'une mise à jour du texte.

M. Molotchnikoff suggère au CEPTI de rédiger à nouveau ce paragraphe, parce qu'il est englobant et que cela crée de la confusion. Il souligne qu'il ne s'agit pas de retirer des droits à qui que ce soit, mais dans le cas des chargés de recherche, mentionné dans une intervention précédente, sauf exception ils n'enseignent pas, donc il est aberrant de les inclure dans le personnel enseignant. Par ailleurs, les professeurs sous octroi font absolument tout ce que fait un professeur régulier, sauf qu'il n'a pas de permanence. Enfin, il réitère qu'il déteste l'expression « professeur de carrière », et suggère d'y ajouter au moins « d'université ».

M. Schiettekatte demande si M. Charest a bien dit que les professeurs sous octroi ne font pas partie du corps professoral. Il comprend qu'ils ne font pas partie des professeurs de carrière, mais se dit surpris qu'ils ne fassent pas partie du corps professoral. Comme c'est une question qui revient souvent, il trouve que ça simplifierait beaucoup de choses d'avoir une définition des professeurs sous octroi dans les Statuts.

Mme René de Cotret dit comprendre clairement de sa lecture du premier paragraphe de l'article 27.03 que les professeurs sous octroi font partie du personnel enseignant. Par contre, le deuxième paragraphe est moins clair, il est dit que les professeurs de carrière constituent le corps professoral et qu'il y a trois types de rang. Donc, dans le cas du corps professoral, ça n'inclurait pas les professeurs sous octroi, selon sa compréhension.

M. Comtois demande pourquoi les professeurs sous octroi, qui font la même tâche que les professeurs de carrière, ne font pas partie du corps professoral.

M. McFalls ne comprend pas la résistance à incorporer les professeurs sous octroi au corps professoral. La seule différence qu'il voit avec les professeurs est qu'ils sont beaucoup plus précaires. Il fait remarquer que les professeurs adjoints, qui font partie du corps professoral, n'ont également aucune garantie qu'ils vont faire carrière à l'université. Il demande pourquoi dans un cas, ils sont inclus, même si ce n'est pas automatique qu'ils fassent carrière, et dans l'autre, ils sont exclus, alors qu'il y a toujours espoir, même si on sait que ce sera très difficile pour eux, de faire carrière.

M. Piché demande quelle est la définition technique d'un professeur sous octroi.

La présidente des délibérations observe qu'il s'agit d'une question claire, mais qu'il y a encore des questionnements.

M. Soudeyns mentionne que selon le guide des procédures, l'attaché de recherche doit posséder des qualifications différentes à celles qu'on exige des professeurs adjoints, c'est-à-dire posséder un doctorat et avoir la compétence requise pour l'enseignement et la recherche universitaires. Il ajoute que dans sa faculté, il y a des attachés de recherche qui encadrent et enseignent.

M. Molotchnikoff précise qu'il y a des attachés de recherche qui n'ont pas de doctorat et que, même s'ils font de la recherche compétente et dévouée, ils ne sont pas des professeurs. Il y a confusion.

Article 27.04 - Nomination du personnel enseignant

M. Comtois mentionne que le changement proposé à l'article, pour inclure les statuts facultaires, change la méthode de nomination ou de renouvellement de statut des professeurs sous octroi. Il aimerait savoir si son interprétation est bonne.

M. Charest mentionne qu'auparavant, les processus de nomination de plusieurs facultés comme la FAS, la FEP et la Faculté de médecine, étaient énumérés dans chacun des articles, mais qu'en suivant le principe de subsidiarité, il est plus simple pour clarifier le processus de nomination, d'indiquer uniquement que les nominations se font de la façon prévue aux statuts facultaires. Donc, cette logique n'enlève rien à personne en termes de droits et ne change pas le processus, c'est plutôt renvoyé aux processus qui étaient déjà existants, soit ceux des facultés.

M. Comtois mentionne que, selon sa compréhension, le terme « professeurs sous octroi » venait remplacer « chercheurs » dans un article précédent, et que ceux-ci étaient spécifiquement nommés par le Conseil, tandis qu'avec la nouvelle nomenclature où le terme « professeurs de carrière » n'inclut pas « professeurs sous octroi », cela voudrait dire que les nominations se font directement par les facultés, ce qui est un changement majeur, selon lui.

M. McFalls pense qu'il y a une erreur technique à l'article 27.04. Il mentionne que tout ce qui est dans la colonne de gauche devrait être barré et abrogé, et remplacé par la nouvelle formule. Il indique que la conséquence de la nouvelle formule, qui est soulignée en bleu, est que les modalités prévues aux statuts facultaires, par exemple de la FAS, doivent désormais être réinventées. Il dit qu'on renvoie à la table de dessin, par exemple, les procédures d'engagement des chargés de cours. Selon lui, cela aura pour effet de créer un vide de deux ans, en attendant que les facultés se dotent elles-mêmes de ces règles.

Le secrétaire général explique que l'article 27.01 porte spécifiquement sur les dispositions transitoires. Ces dispositions prévoient que les articles 27.04 A, B, et C actuels continuent de s'appliquer, mais donnent un laps de temps aux facultés afin d'adopter leurs statuts facultaires.

M. Schiettekate pose à nouveau la question à M. Charest pour savoir si les professeurs sous octroi font partie du corps professoral.

M. Charest répond que non, les professeurs sous octroi ne sont pas des professeurs de carrière, ils ne sont pas dans le corps professoral, mais ils font partie du personnel enseignant. C'est ce que définit le premier paragraphe de l'article 27.03. Les professeurs sous octroi ne font pas partie du corps professoral, pas plus que les professeurs invités, les professeurs associés, les chargés d'enseignement ou les chargés de cours.

Article 27.05 - Obligations

M. McFalls mentionne que le terme « politiques » qui s'ajoute à l'article n'est pas défini et n'existe pas par rapport à la Charte, aux statuts et règlements.

M. Schiettekate demande quelle est la différence entre un règlement et une politique. Il ajoute que les règlements qui concernent les professeurs doivent être modifiés avec l'accord du syndicat des professeurs, alors que les politiques échappent à toutes définitions, incluant dans ce contexte-ci.

Article 27.07 - La promotion des professeurs et des chercheurs

La présidente des délibérations mentionne qu'il n'y a que le numéro de l'article qui est modifié.

M. Ledoux affirme que plus tôt dans la discussion, il avait cru comprendre que le terme « chercheurs » dans la version précédente était remplacé par « professeurs sous octroi ». Il demande si dans cet article, le terme « chercheurs » veut dire autre chose que « professeurs sous octroi » ou s'il s'agit simplement d'un oubli.

Article 27.09 - Inscription

M. Piché mentionne que lors de la dernière assemblée, la différence entre étudiant libre et étudiant auditeur a été discutée. Il mentionne qu'il semble y avoir un flou dans cette distinction.

M. Lairini pose une question sur les centres qui administrent des cours, comme le CÉRIUM. Il ne voit pas le CÉRIUM dans le registre des départements, unités, etc. Il demande si dans le cas des étudiants qui suivent des cours dans ces centres, ils ne sont pas considérés comme étudiants, puisque le CÉRIUM ne fait pas partie de l'énumération.

M. Schiettekatte mentionne qu'il y a eu un débat au comité de la recherche pour savoir si les stagiaires étaient considérés comme des étudiants de l'Université, et donc étaient couverts par les assurances, et la réponse avait été que non. Or, il voit là que les stagiaires sont considérés comme des étudiants.

Mme René de Cotret indique qu'il faut distinguer entre les stagiaires qui sont des gens de l'extérieur qui viennent faire un stage à l'Université de Montréal, et les stagiaires que l'Université de Montréal envoie ailleurs, qui sont étudiants. Il y a des étudiants qui font un stage dans le cadre de leurs études. Selon elle, il faut distinguer les deux catégories.

En ce qui a trait au CÉRIUM, M. Bouchard mentionne que les cours qui y sont donnés sont crédités et relèvent de la FAS, donc cela ne pose pas problème. Par contre, pour les étudiants qui suivent des cours en formation continue, il y aurait peut-être un enjeu, car ils ne font pas partie des cours crédités.

M. Molotchnikoff note qu'il est écrit dans l'article « de l'université ». Ceci sous-entend l'Université de Montréal, mais il faudrait peut-être le préciser, parce que l'Université de Montréal peut recevoir des étudiants d'autres universités.

Article 27.04 - Nomination du personnel enseignant (retour sur l'article)

M. Lewis demande s'il peut faire une intervention sur l'article 27.04 qui porte sur la nomination du personnel enseignant et qui a déjà été discuté.

La présidente des délibérations lui permet d'intervenir sur ce point.

M. Lewis mentionne qu'il voit un problème avec l'article 27.04. Il dit qu'au deuxième paragraphe, il est écrit que « l'engagement des membres du personnel enseignant d'une faculté autre que les professeurs de carrière se fait de la façon prévue aux statuts facultaires », s'ils existent ; or, ceci inclut les chargés de cours, et il ne les voit pas dans la liste des statuts facultaires qui sont adoptés. Par ailleurs, s'il n'y a pas de statuts facultaires, comment sont-ils engagés ?

Le secrétaire général répond que la question sera examinée, et qu'effectivement, ça devrait figurer dans les attributions des statuts facultaires.

Article 27.10 - Devoirs

M. Molotchnikoff mentionne que le terme « politiques » est ambigu.

M. Le Borgne indique que, en ce qui a trait aux règlements et politiques, selon lui, la différence est qu'un règlement est contraignant, tandis qu'une politique est quelque chose qui permet d'uniformiser l'application. La politique peut être plus restreinte que le règlement lui-même, mais elle s'intègre dans le règlement et est en conformité avec le règlement. La politique a cet objectif de mieux gérer une situation au sein d'une administration. C'est dans ce sens qu'il faudrait, selon lui, retourner vers des définitions juridiques de ces termes en droit administratif.

Article 28.01 - Nomination du doyen

M. Schiettekatte mentionne, en ce qui concerne l'alinéa D- Audiences, qu'il veut faire la même remarque que pour la nomination du recteur, c'est-à-dire qu'il faudrait d'abord publier une liste courte, et ensuite consulter les personnes sur leurs priorités et déterminer si elles risquent d'être plus ou moins aptes à les réaliser.

M. Molotchnikoff, en ce qui concerne l'alinéa E- Votes indicatifs, note que pour le décanat, il est dit que le résultat du vote indicatif va être révélé, mais pas pour le rectorat. Il trouve que ce n'est pas cohérent.

M. McFalls demande si l'élimination des mots « le ou » dans le paragraphe I), là où il y avait auparavant « le ou l'une des personnes », ferait en sorte que le comité de nomination du doyen devrait dorénavant nécessairement proposer plusieurs personnes au Conseil, et n'aurait donc plus le droit de n'en proposer qu'une seule.

Le secrétaire général répond que l'intention du groupe de travail était d'assurer que le Conseil ait le choix entre plusieurs personnes.

M. McFalls indique que le Conseil conserve de toute façon la possibilité de nommer une personne qui ne se trouve pas sur la liste de recommandations et que la modification aurait donc pour effet d'éliminer toute apparence de consensus. Il propose de conserver le libellé original, tout en corrigeant « le » par « la ».

Le recteur affirme qu'il serait possible pour le comité d'exprimer un consensus tout en soumettant plusieurs candidats au Conseil, et que le Conseil conserverait ainsi un rôle au-delà de celui de la simple approbation.

M. McFalls réitère le droit du Conseil d'imposer son propre choix.

Le recteur indique qu'un choix est mieux informé lorsqu'il se fait à partir de plusieurs possibilités.

M. Piché soulève le fait que l'article ne prévoit aucun rôle pour le recteur ou la rectrice dans la nomination du doyen, alors que la nouvelle Charte précise que les doyens relèvent du pouvoir du recteur.

Le recteur précise que, en pratique, le recteur porte le rapport du comité au Conseil, et est le seul employé qui d'office est membre du Conseil.

M. Ghanty indique que l'article fait référence seulement à un « doyen » et non à une « doyenne », il propose de modifier le vocabulaire afin d'inclure le féminin.

M. McFalls se dit d'accord avec M. Piché et affirme qu'il y a violation de la nouvelle Charte, si les doyens relèvent du recteur, il faudrait que le recteur les nomme directement.

Le recteur corrige, la Charte dit plutôt que le Conseil nomme le doyen qui relève du recteur.

Article 28.02 - Consultation de conseil de faculté

Aucune intervention n'est présentée.

Article 28.03 - Nomination du doyen de la FESP

M. Schiettekatte demande qui serait consulté lors de la procédure de nomination et qui participerait au vote consultatif.

Le secrétaire général précise qu'en pratique rien n'est changé : le conseil de la FESP contribue à former le comité et la consultation est adressée à l'ensemble de la communauté.

Article 28.04 - Nomination du doyen de la FEP

La présidente des délibérations explique que la proposition de modification exclut l'application des alinéas d) et g) de l'article 28.01 lors de la nomination du doyen de la Faculté de l'éducation permanente, car ces alinéas font référence à une assemblée de faculté alors que la Faculté de l'éducation permanente n'a pas d'assemblée.

Le secrétaire général confirme qu'il n'y a pas d'assemblée à la Faculté de l'éducation permanente.

M. Schiettekatte demande quels seraient les effets de l'abrogation du processus participatif prévu sous l'ancien article 28.03A sur la légitimité du doyen de la Faculté de l'éducation permanente.

Le secrétaire général indique qu'en pratique, il n'y aura pas de changements. La Faculté de l'éducation permanente n'a pas d'assemblée facultaire, il est ainsi impossible de prévoir un vote indicatif par une assemblée de faculté, le vote indicatif se fait auprès du conseil.

M. Schiettekatte acquiesce.

Article 28.04 - Participation (ancien)

La proposition est que l'article soit abrogé. Aucune intervention n'est présentée.

Article 28.05 - Mandat

Mme Zarowski rappelle le débat mené précédemment par l'Assemblée à propos du mandat des doyens, notamment sur la question de la durée du mandat, qui était soit de 5 ans, ou d'au plus 5 ans. Elle argumente que le plus important est d'empêcher l'utilisation de la durée des mandats à des fins stratégiques ou tactiques, et qu'il n'est pas souhaitable de reprendre le débat déjà mené précédemment.

M. McFalls se dit également en faveur d'une plus grande certitude et stabilité quant à la durée du mandat. Il explique que devenir doyen requiert le développement de son équipe, ce qui entraîne des choix de carrière importants. Augmenter la certitude et stabilité pourrait donc aider les futurs doyens dans la formation de leur équipe et rendre les candidats plus disposés à accepter le mandat. Ceci dit, le « normalement » n'a aucune portée juridique.

M. Fallu rappelle que lors des débats précédents à ce sujet, l'assemblée avait accepté qu'un deuxième mandat soit d'au plus cinq ans, mais il ne voit pas pourquoi le premier mandat devrait pouvoir être d'au plus cinq ans, au lieu de cinq ans précisément. Il trouve que cela serait problématique, car cela mènerait à trop de variations dans la durée des premiers mandats.

Article 28.06 - Attributions du doyen

M. Schiettekatte s'attarde à l'alinéa b), qui n'est pas modifié, soulevant le fait que les statuts attribuent au doyen la tâche de l'élaboration des programmes d'études, alors que ce sont en réalité les départements qui proposent des modifications aux programmes, modifications qui sont ensuite examinées par des comités. Il propose la modification de l'alinéa b) pour refléter cela.

M. Lalande répond que le doyen est un officier de la faculté, par opposition aux directeurs de département, et que c'est ce statut d'officier qui le rend responsable des programmes d'études et qui le rend ultimement redevable devant le Conseil.

M. Schiettekatte se dit d'accord avec M. Lalande, tout en faisant la différence entre le travail d'élaboration des programmes et la responsabilité de l'élaboration des programmes. Il propose de modifier l'alinéa pour qu'il se lise : « est responsable de l'élaboration des programmes ».

Article 28.07 - Attributions du doyen de la FESP

M. Schiettekatte demande si la FESP ne développe aucun programme.

Le secrétaire général répond que la FESP ne développe en effet aucun programme, et explique que depuis la transformation de la FES en FESP, les programmes d'études supérieures appartiennent aux facultés disciplinaires.

Article 28.08 - Attributions du doyen de la FAS

La présidente des délibérations explique que l'article 28.08 sera abrogé, car les attributions du doyen de la FAS seront déterminées par l'article 28.06.

M. McFalls indique qu'il faudrait une analyse approfondie de l'élimination de la clause édictant les pouvoirs spécifiques du doyen de la FAS, mais que ces pouvoirs seraient éventuellement récupérables dans les statuts de la FAS. C'est de là que viendrait éventuellement l'obligation pour le doyen de la FAS de consulter son conseil. Il souligne encore une fois que tout serait à redéfinir.

M. Bouchard souligne qu'il faut s'assurer que tous les attributs du doyen de la FAS qui étaient prévus dans les Statuts se reflètent dans les statuts facultaires. Il indique que tous les enjeux en question pourront être traités par le conseil facultaire. Il dit ne pas savoir pourquoi les attributs du doyen de la FAS ont par le passé été séparés des attributs des autres doyens.

Article 28.08A - Attributions du doyen de la FEP

M. Ledoux indique que cet article prévoit que « les statuts facultaires peuvent prévoir des attributions additionnelles » alors que ce n'est pas le cas pour la FESP à l'article 28.07 ; il se demande pourquoi.

Le secrétaire général explique qu'il s'agit d'un oubli.

Article 28.09 - Nomination du vice-doyen et mandat

La présidente des délibérations explique les modifications proposées et indique qu'elles sont en concordance avec la Charte.

M. McFalls demande si, malgré la structure verticale de commande prévue par la nouvelle Charte, il ne serait pas possible de donner un rôle aux conseils dans la nomination des vice-doyens.

Article 28.11 - Nomination du secrétaire de faculté

La présidente des délibérations indique qu'il n'y a pas de modifications proposées à l'article 28.10, elle passe donc au point suivant.

M. McFalls indique qu'il regrette, tout comme à l'article 28.09, que le conseil de faculté perde son pouvoir.

Article 28.12 - Attributions du secrétaire

M. McFalls demande qui signera alors les diplômes.

Le secrétaire général indique que suite aux modifications, le recteur et le secrétaire général signeront les diplômes, comme cela est le cas ailleurs. Il rappelle que la modification vise à simplifier la signature des diplômes dans le cas des ententes de cotutelle ou de co-diplomation par plusieurs universités ou par plusieurs facultés. Il a été soulevé par le registraire et par le vice-recteur aux études que la signature des diplômes dans ces cas est trop compliquée, cette mesure simplifierait donc leur travail.

Article 28.13 - Nomination du directeur de département

M. Schiettekatte explique qu'il lui semble qu'actuellement, à la FAS, le comité adresse une recommandation au comité exécutif de la faculté, qui, à son tour, adresse une recommandation au comité exécutif de l'Université. Il demande s'il est voulu que la recommandation passe directement du comité au Conseil.

Le secrétaire général explique que M. Schiettekatte a raison, et que le passage par le comité exécutif de la faculté pourrait être exigé dans les statuts facultaires.

M. Schiettekatte ajoute que l'article semble ne pas permettre qu'une faculté empêche son comité de s'adresser directement au conseil étant donné que le premier paragraphe indique « sous réserve des dispositions ci-dessous ».

M. Molotchnikoff demande s'il est exact que les professeurs d'un département seront désormais automatiquement exclus du comité de nomination de leur directeur, du fait du passage biffé au paragraphe 28.13 b).

Le secrétaire général explique que le passage supprimé était spécifique à la FAS et qu'il ne s'agit donc que d'une harmonisation pour l'ensemble des facultés, mais que la FAS peut faire renaître la procédure dans ses statuts facultaires. Il ajoute qu'il est d'accord avec la remarque précédente de M. Schiettekatte et indique que la mention « sous réserve des dispositions ci-dessous » doit être modifiée pour permettre aux statuts facultaires de prévoir le passage des recommandations par un comité exécutif facultaire.

M. Schiettekatte demande s'il est exact que dans les comités de nomination de directeur de département des autres facultés, il n'y a pas de membre nommé par le département. Il demande si c'est également le cas dans la faculté de médecine.

Mme Boisjoly confirme qu'à la Faculté de médecine il n'y a pas de membre du département qui siège au comité de nomination des directeurs.

Sans présumer des discussions à venir et de ce que le conseil de faculté va décider, M. Bouchard exprime son accord avec M. McFalls, et exprime sa préférence pour la continuité des pratiques de la FAS, et non pour qu'il y ait des changements significatifs au fonctionnement de la Faculté.

Article 28.16 - Directeur intérimaire

Cet article est abrogé.

M. McFalls demande comment combler le vide laissé par l'élimination des règles pour la direction intérimaire des départements.

Le secrétaire général répond que l'Assemblée universitaire a déjà vu dans les attributions du comité exécutif, et que celles-ci contiennent la possibilité de combler les vacances, non seulement pour les directeurs de départements, mais aussi pour le doyen et l'ensemble des officiers. Il note alors qu'il y a une redondance entre l'article 28.16 et l'article discuté le même matin.

M. McFalls note que dans l'article discuté ce matin, il y avait une limite de temps pour la nomination.

La présidente des délibérations et le secrétaire général indiquent que l'article 28.16, au contraire, établit une limite de temps pour la nomination. Le secrétaire général ajoute que le CEPTI va réviser cet article et mettre une limite de toute façon, peu importe l'officier en question.

Article 28.15 (nouveau) – Attributions du directeur de département

Aucune intervention n'est présentée

La présidente des délibérations mentionne ensuite l'abrogation proposée de l'article 28.18, et qu'il n'y a pas de modification proposée à l'article 28.19.

Article 29.01 - Composition du conseil de faculté

Le secrétaire général signale qu'une proposition d'amendement a été reçue vendredi dernier, qui propose l'ajout d'un alinéa g) pour inclure les représentants du personnel.

M. McFalls revient à l'ancien article 28.18 et demande s'il ne serait pas plus pragmatique de maintenir cet article, qui traite spécifiquement de la FAS, et de donner à cette dernière faculté l'opportunité de proposer des changements dans les deux ans, plutôt que de devoir tout reconstruire. Il adresse cette suggestion au CEPTI.

M. Bouchard, en revenant à l'article 29.01, indique que le conseil de la FAS avait déjà accepté à l'unanimité l'ajout de « chargé de cours » comme observateur. Il souligne que les membres du personnel non enseignant lui ont exprimé leur appréciation, concernant l'ajout de leur participation à tous les conseils de faculté, y voyant un geste de reconnaissance de leur participation au fonctionnement de l'Université.

M. Lewis ajoute aux paroles de M. Bouchard que les chargés de cours apprécient aussi grandement ce changement.

Référant à l'alinéa f), M. Comtois remarque que le mot « chercheur » devrait être remplacé par « professeur sous octroi ».

Référant à l'article e), M. Schiettekatte note qu'en ce qui concerne les chargés de cours, il y a soit zéro, soit 2 postes provenant des facultés avec au moins 10 chargés de cours. Il demande s'il peut y avoir une progression, c'est-à-dire soit 0, soit 1, soit 2 représentants, selon le nombre de départements. M. Schiettekatte demande ensuite si les statuts facultaires prévoient un nombre plus grand de professeurs élus pour les plus grandes facultés.

M. Boisjoly ajoute qu'elle avait la même question, et qu'à la Faculté de médecine il y a plus que 3 professeurs de la faculté élus en raison des trois secteurs de la faculté. Elle veut comprendre que ce que veut dire « les statuts facultaires peuvent prévoir des statuts additionnels ».

Le secrétaire général, qui réfère à l'article 27.00, confirme qu'il est possible d'avoir plus d'attributions que ce qui est indiqué aux statuts, et que les statuts établissent des minimums et non des maximums.

M. Lewis revient à la question de M. Schiettekatte à propos des chargés de cours, et note qu'il y a très peu de facultés où il y a moins de 10 chargés de cours, à sa connaissance. Il ajoute que les statuts facultaires pourraient répondre à une demande de la part des chargés de cours d'avoir une gradation de postes ou d'en avoir plus, mais le nombre de 2 chargés de cours leur semblait un minimum pour fonctionner dans ces assemblées.

Article 29.02 - Composition du conseil de faculté de la FESP

Aucune intervention n'est présentée.

Article 29.03 - Composition du conseil de faculté de la FAS

La présidente des délibérations explique la proposition d'abroger l'article 29.03, qui traitait de la composition du conseil de faculté de la FAS, parce qu'il y aurait maintenant des compositions des conseils de faculté et des statuts de facultés spécifiques.

M. Schiettekatte note qu'il préfère la formulation de l'ancien article 29.03 c) pour la FAS, et qui aurait pu être appliquée aux autres facultés, quant au nombre de professeurs élus, qui était égal aux deux tiers du nombre des membres d'office, plutôt qu'un nombre fixe de trois personnes qui est proposé ici.

Article 29.03A - Composition du conseil de la FEP

En ce qui concerne les diplômés, M. Ledoux note qu'il n'est pas précisé si ces derniers doivent être indépendants.

Le secrétaire général confirme que les diplômés doivent être indépendants.

La présidente des délibérations explique l'abrogation proposée des articles 29.03B à 29.06 inclusivement, car selon le principe de subsidiarité, ce seront dorénavant les statuts des facultés qui régiront les aspects spécifiques des facultés, et les statuts de l'Université régiront ce qui s'applique à toutes les facultés.

Article 29.04 - Attributions du conseil de faculté (ancien 29.07)

M. Schiettekatte réitère qu'il lui semble souhaitable que l'Assemblée approuve ou non, sans modifier, les statuts facultaires.

Article 29.05 - Attributions du conseil de faculté de la FESP

La présidente des délibérations explique les modifications proposées. En l'absence de commentaires, la présidente des délibérations poursuit et énonce qu'il s'agit d'une abrogation de l'article 29.09 pour les mêmes raisons qu'exposées précédemment.

Article 29.06 - Attributions du conseil de la FEP

La présidente des délibérations explique les modifications proposées et clarifie que dorénavant la FEP pourra avoir des programmes de 2e cycle, et que les alinéas c), e), f), i), et j) de l'article 29.04 s'appliquent au conseil de la FEP.

M. Bouchard note que son collègue, Christian Blanchette, n'est pas présent, mais qu'ils ont discuté la possibilité que la FEP pourrait travailler en partenariat avec les facultés disciplinaires pour développer les programmes de cycles supérieurs. Il suggère que l'Assemblée en discute à la prochaine séance, en présence de M. Blanchette.

M. Molotchnikoff revient à l'article 29.05 c) et remarque qu'il y a trois attributions du conseil de faculté de la FESP, et qu'il suggérera au CEPTI d'ajouter un alinéa relativement à l'admission des étudiants internationaux.

Mme Zarowsky souligne le commentaire de M. Bouchard par rapport aux collaborations entre les facultés pour les programmes des cycles supérieurs, elle constate qu'il n'en est pas fait mention dans cet article. Elle ajoute que c'est le groupe de travail qui a recommandé que la FEP donne des formations de 2e cycle, mais qu'elle ne savait pas si cela avait été décidé.

M. Schiettekatte demande ce qu'on entend par programmes de grade, et si cela devrait être défini dans les statuts.

Le secrétaire général répond qu'il s'agit d'un baccalauréat, d'une maîtrise ou d'un doctorat, qui sont des programmes de grade, versus un certificat, un DESS ou un micro programme, qui ne sont pas des programmes qui octroient un grade.

En réponse à Mme Zarowsky, relativement aux formations de 2e cycle qui seraient données par la FEP, M. Bouchard précise qu'il n'y a pas eu de décision à ce sujet, que c'est dans cette Assemblée que la décision sera prise. Il ajoute que le doyen de la FEP et lui ont conclu qu'étant donné que les autres facultés sont encouragées à développer des programmes de formation continue, le programme que développera la FEP risquera d'entrer en conflit avec les formations des facultés disciplinaires. Il ajoute qu'en même temps, les facultés ont beaucoup à apprendre de la FEP pour le développement de ce type de programmes. Donc, l'option d'un partenariat pour le développement en formation continue aux cycles supérieurs semble attirante. M. Bouchard conclut qu'avec un partenariat il y aura moins de compétition entre les programmes et de dédoublement de ressources.

La présidente des délibérations mentionne ensuite l'abrogation proposée de l'article 29.10.

Article 29.07 - Comité des promotions et comité des nominations

Mme Zarowsky pose deux questions. Premièrement, elle demande si le fait que l'article ne prévoit pas des comités de nomination du département signifie qu'il n'y en aurait pas. Deuxièmement, elle demande si les comités des promotions empêchent le département ou les membres de se prononcer sur les dossiers de promotion de membres.

Le secrétaire général explique qu'il n'y a que la Faculté de médecine et la FAS qui ont des comités de nominations et de promotions, et que l'article 29.07 rend possible la création de tels comités pour les autres facultés.

Mme Zarowsky clarifie que dans son département, c'est l'assemblée départementale qui se prononce d'abord sur les promotions, et que les comités des nominations et des promotions n'empêchent donc pas que l'assemblée départementale se prononce sur les dossiers de promotion.

Article 29.11 - Objet et composition du comité conjoint de faculté

La présidente des délibérations mentionne l'abrogation proposée de l'article 29.11

Le secrétaire général explique que les statuts prévoient actuellement trois comités, et que ceux-ci sont déployés différemment par chaque faculté. Il ajoute que le groupe de travail propose qu'au moins un de ces trois comités doive exister au sein de chaque faculté, et que les facultés puissent ensuite adapter leurs statuts selon leurs situations particulières.

Article 30.01 - Composition de l'assemblée de faculté

Mme Zarowsky demande si la question du quorum est abordée dans les statuts.

Le secrétaire général répond que c'est dans les statuts par défaut, soit à l'article 50.08A, mais que les règlements internes peuvent y apporter des précisions.

M. Bouchard note que l'ajout de la phrase « Les statuts facultaires peuvent prévoir des membres additionnels » reste silencieux sur la question de savoir si les professeurs doivent rester majoritaires. M. Bouchard propose donc une modification qui pourrait limiter l'ajout de membres additionnels afin de préserver la majorité des professeurs.

Article 30.02 - Réunions de l'assemblée de faculté

La présidente des délibérations explique les modifications proposées et note que le contenu article 30.02 proposé est différent de l'ancien article 30.02.

Le secrétaire général explique que le nouvel article 30.01 reprend l'ancien article 30.02. La définition de l'assemblée de la FESP ainsi que sa composition se trouvent dorénavant dans l'article 30.01 et restent inchangées. Il explique que le nouvel article 30.02 définit la notion de réunion de l'assemblée, définition qui a été modifiée pour s'assurer que toutes les assemblées facultaires respectent les statuts, là où ce n'était précédemment pas le cas, notamment pour la FAS.

M. Beaudry indique que la formulation proposée de l'article 30.02 fait en sorte que le doyen pourrait décider de ne pas avoir d'assemblée facultaire annuelle. Selon lui, il doit y avoir au moins une assemblée facultaire par année académique.

Le secrétaire général explique que la grande taille de certaines facultés, notamment la FAS et la Faculté de médecine, fait en sorte qu'il est très difficile d'atteindre le quorum aux assemblées facultaires annuelles. Elle explique que c'est pour cela que la convocation d'une assemblée n'est plus formulée comme une obligation, même si la tenue d'une assemblée annuelle est souhaitable. Elle ajoute que la convocation annuelle de l'assemblée peut être incluse dans les statuts facultaires.

M. Beaudry indique qu'il vient d'une faculté qui a eu des problèmes de gouvernance importants, et que dans ces cas, l'assemblée facultaire a un rôle important à jouer.

M. Molotchnikoff, qui constate un nombre élevé de départs des membres présents à l'assemblée, suggère la suspension de la séance. La proposition est appuyée.

La présidente des délibérations indique qu'il reste dix pages au sujet desquelles l'assemblée doit délibérer. Elle souligne que la suspension de la séance fera en sorte que le CEPTI n'aura pas l'avis de l'assemblée sur ces dix pages, mais indique que le CEPTI semble approuver la proposition de suspendre la séance. Elle ajoute que peu de remarques furent faites à propos de ces dix pages la semaine d'avant. Elle explique que l'Assemblée finira de commenter sur ces dix pages au début de l'assemblée suivante et que l'assemblée passera ensuite au rapport du CEPTI sur chacun des éléments, le 10 mai.

AU-0597-12 **PROCHAINE SÉANCE**

La prochaine séance aura lieu le jeudi 10 mai 2018, à 9 h 30.

AU-0597-13 **CLÔTURE DE LA SÉANCE**

Sur résolution, la séance est levée à 16 h 30 et ajournée au 10 mai prochain, à 9 h 30.